



BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Mars 2024

I. Dispositions institutionnelles	2
1. Institutions et organismes de l'Union (Europol)	2
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 mars 2024, Kočner/Europol, C-755/21 P	2
2. Droit d'accès du public aux documents	5
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 mars 2024, Public.Resource.Org et Right to Know/Commission e.a., C-588/21 P ...	5
II. Protection des données à caractère personnel	8
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 7 mars 2024, IAB Europe, C-604/22	8
III. Contrôles aux frontières, asile et immigration	11
1. Politique d'immigration	11
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 mars 2024, EP (Éloignement d'un résident de longue durée), C-752/22	11
2. Contrôles aux frontières	13
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 mars 2024, Landeshauptstadt Wiesbaden, C-61/22	13
IV. Coopération judiciaire en matière civile : règlement n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale	17
Arrêt de la Cour (première chambre) du 21 mars 2024, Gjensidige, C-90/22	17
V. Rapprochement des législations	20
1. Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes	20
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 mars 2024, Défense Active des Amateurs d'Armes e.a., C-234/21	20
2. Médicaments à usage humain	23
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 14 mars 2024, D & A Pharma/Commission et EMA, C-291/22 P	23
VI. Accords internationaux : compétence de la Cour de justice en matière d'interprétation d'une convention internationale	27
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 14 mars 2024, Commission/Royaume-Uni (Arrêt de la Cour suprême), C-516/22	27
VII. Politique étrangère et de sécurité commune : mesures restrictives	32
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 20 mars 2024, Belshyna/Conseil, T-115/22	32

I. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

1. INSTITUTIONS ET ORGANISMES DE L'UNION (EUROPOL)

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 mars 2024, Kočner/Europol, C-755/21 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Coopération des services répressifs – Règlement (UE) 2016/794 – Article 49, paragraphe 3, et article 50 – Protection des données à caractère personnel – Traitement de données illicite – Procédure pénale engagée en Slovaquie contre le requérant – Expertise réalisée par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) aux fins de l'instruction – Extraction de données de téléphones portables et d'un support de stockage USB appartenant au requérant – Divulgence de ces données – Préjudice moral – Recours en indemnité – Nature de la responsabilité extracontractuelle

Saisie d'un pourvoi formé par M. Kočner, le requérant, contre l'arrêt du Tribunal dans l'affaire Kočner/Europol ¹, la grande chambre de la Cour accueille partiellement ce pourvoi en précisant la nature de la responsabilité extracontractuelle de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (ci-après « Europol »), au titre de l'article 50 du règlement 2016/794 ², interprété à l'aune de son considérant 57.

Dans le cadre d'une enquête menée par les autorités slovaques à la suite de l'assassinat en Slovaquie, en 2018, d'un journaliste et de sa fiancée, Europol a apporté son soutien à ces autorités à la demande de la Národná kriminálna agentúra (Agence nationale de lutte contre la criminalité, Slovaquie, ci-après la « NAKA »). Elle a procédé, en particulier, à l'extraction des données stockées sur deux téléphones portables qui auraient appartenu au requérant. Le 23 octobre 2018, elle a remis à la NAKA un disque dur contenant les données cryptées extraites ainsi que le mot de passe protégeant ces données. Par ailleurs, elle a transmis, le 13 janvier 2019, un rapport à la NAKA (ci-après le « rapport d'Europol ») qui mentionnait, entre autres, que le nom du requérant est directement lié aux « listes dites mafieuses ».

Le 1^{er} avril 2019, les autorités pénales slovaques auraient fait usage de ces informations dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre le requérant. En 2019 et en 2020, divers articles de presse ainsi que des sites Internet auraient fait état d'un volume très important d'informations relatives au requérant, issues notamment des téléphones portables en cause. En particulier, un site Internet et la presse slovaque auraient publié des transcriptions des communications intimes échangées entre le requérant et une amie au moyen d'un service de messagerie cryptée, et contenues dans ces téléphones.

Après avoir introduit une réclamation auprès d'Europol, le requérant a formé devant le Tribunal un recours en indemnisation fondé sur les articles 268 et 340 TFUE ainsi que sur l'article 50, paragraphe 1, du règlement Europol, qui établit un régime de responsabilité en raison du traitement incorrect de données à caractère personnel ³. Ce recours visait à obtenir réparation des préjudices moraux que le requérant estimait avoir subis en raison des agissements d'Europol. À la suite du rejet dudit recours par le Tribunal, le requérant a formé un pourvoi contre l'arrêt attaqué. Ce pourvoi était

¹ Arrêt du 29 septembre 2021, Kočner/Europol (T-528/20, EU:T:2021:631, ci-après l'« arrêt attaqué »).

² Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO 2016, L 135, p. 53, ci-après le « règlement Europol »).

³ Article 50, paragraphe 1, du règlement Europol.



dirigé contre le rejet, d'une part, du premier chef de conclusions, qui visait la réparation du préjudice moral que le requérant aurait subi du fait de la divulgation au public de données à caractère personnel provenant des téléphones portables en cause, et, d'autre part, du second chef de conclusions, qui visait la réparation du préjudice moral qu'il aurait subi du fait de l'inscription de son nom sur les « listes des mafieux ».

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, la Cour examine les moyens soulevés contre l'arrêt attaqué.

S'agissant du préjudice moral pris de la divulgation au public de données à caractère personnel provenant des téléphones portables en cause, elle précise la nature du régime de responsabilité établi par l'article 50, paragraphe 1, du règlement Europol.

En premier lieu, la Cour relève qu'il ressort de l'analyse des termes de cette disposition et de l'objectif poursuivi par ce règlement que ce dernier, lu à la lumière de son préambule ⁴, crée, conformément à la volonté du législateur de l'Union de favoriser la personne physique lésée, un régime de responsabilité solidaire d'Europol et de l'État membre concerné. Cette interprétation est corroborée par le contexte dans lequel s'inscrit ladite disposition. En effet, l'article 50 du règlement Europol vise à instaurer un régime particulier de responsabilité extracontractuelle en ce qui concerne les opérations de traitement de données illicite, qui déroge au régime général de responsabilité prévu à l'article 49 de ce même règlement.

La Cour en conclut que l'article 50 du règlement Europol instaure un régime de responsabilité solidaire d'Europol et de l'État membre dans lequel s'est produit le dommage né d'un traitement de données illicite.

En second lieu, s'agissant des conditions d'engagement de la responsabilité au titre de l'article 50 du règlement Europol, la Cour rappelle que, conformément au régime de la responsabilité extracontractuelle de l'Union énoncée dans l'article 340 TFUE, auquel fait référence ledit article 50, cette responsabilité suppose la réunion d'un ensemble de conditions.

À cet égard, elle observe que, dans le contexte spécifique du règlement Europol, il ressort des termes de son article 50, paragraphe 1, que la personne physique qui entend faire valoir son droit à réparation doit uniquement établir qu'un traitement de données illicite est survenu dans le cadre d'une coopération ayant impliqué Europol et un État membre au titre de ce règlement.

Cette interprétation littérale est corroborée par l'objectif poursuivi par l'article 50 du règlement Europol, qui consiste, aux termes du préambule de ce règlement, à répondre aux difficultés auxquelles peut être exposée la personne physique concernée pour déterminer si le dommage subi du fait d'un traitement de données illicite survenu dans le cadre d'une telle coopération est la conséquence d'une action d'Europol ou de l'État membre concerné. Or, sous peine de vider cet article 50, lu à la lumière du préambule du règlement Europol, de son effet utile, il ne saurait être exigé de cette personne qu'elle établisse à qui, d'Europol ou de l'État membre concerné, ce dommage est imputable ou qu'elle assigne en justice ces deux entités aux fins d'obtenir la réparation intégrale de son dommage.

La Cour relève encore que le législateur de l'Union a prévu, pour la réparation des dommages causés par un traitement de données illicite dans le cadre d'une coopération relevant du règlement Europol, un mécanisme de responsabilité en deux étapes, précisément pour tenir compte de ces difficultés probatoires. Ce mécanisme, d'une part, dispense, au stade de la première étape, la personne physique concernée de la charge d'établir l'identité de l'entité dont le comportement est à l'origine du dommage allégué et, d'autre part, prévoit, dans une seconde étape, que, après désintéressement de cette personne, la « responsabilité ultime » de ce dommage doit, le cas échéant, être définitivement

⁴ Considérant 57 du préambule.

tranchée dans le cadre d'une procédure n'impliquant plus qu'Europol et l'État membre concerné devant le conseil d'administration d'Europol.

La Cour en déduit que le règlement Europol n'impose pas à la personne physique concernée la charge d'identifier laquelle des entités impliquées dans une coopération entre Europol et un État membre a adopté le comportement constitutif d'un traitement de données illicite. Ainsi, pour engager la responsabilité solidaire d'Europol ou de l'État membre concerné, il suffit que cette personne démontre qu'un traitement de données illicite, qui lui a causé un préjudice, a été effectué.

Toutefois, la Cour note qu'il reste loisible à l'entité défenderesse d'établir par toutes voies de droit qu'il est exclu que le dommage allégué soit en relation avec un prétendu traitement de données illicite survenu dans le cadre d'une telle coopération, par exemple en raison de l'antériorité de ce dommage par rapport au traitement visé.

La Cour en conclut que le Tribunal a commis une erreur de droit en ce qu'il a considéré, à tort, que l'article 50, paragraphe 1, du règlement Europol, lu à la lumière de son préambule, ne dispensait pas la personne physique concernée d'établir à laquelle des deux entités impliquées le traitement de données illicite est imputable. Par conséquent, elle annule l'arrêt attaqué en tant que le Tribunal a rejeté le premier chef de conclusions.

S'agissant du préjudice moral concerné par le second chef de conclusions et pris de l'inscription du nom du requérant sur les « listes des mafieux », la Cour relève qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le rapport d'Europol est postérieur et, de ce seul fait, étranger au fait dommageable allégué par le requérant dans le cadre de ce second chef de conclusions. Or, le requérant n'a pas démontré que les constats sur lesquels l'arrêt attaqué repose à cet égard seraient entachés d'une dénaturation des éléments de preuve ou d'une erreur de droit. La Cour considère qu'il est par conséquent exclu que le préjudice dont se prévaut le requérant dans son second chef de conclusions puisse être lié à un éventuel traitement de données illicite intervenu dans le cadre de la coopération entre Europol et les autorités slovaques.

La Cour juge dès lors que, nonobstant l'erreur commise par le Tribunal en écartant le principe même d'une responsabilité solidaire d'Europol dans le contexte du règlement Europol, l'exigence selon laquelle le requérant doit prouver l'existence d'un traitement de données illicite qui lui a causé un préjudice fait, en l'occurrence, défaut, de sorte que la responsabilité d'Europol ne saurait, en tout état de cause, être engagée au titre de ce second chef de conclusions. Elle en conclut que le moyen de pourvoi visant le rejet de ce chef de conclusions doit être rejeté comme étant inopérant.

Dans un second temps, eu égard à l'annulation partielle de l'arrêt attaqué, la Cour, constatant que l'affaire est en état d'être jugée, décide de statuer définitivement sur le litige dont était saisi le Tribunal et, à ce titre, examine si les conditions d'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union au titre de l'article 50 du règlement Europol sont remplies en l'espèce.

En ce qui concerne l'exigence d'une violation d'une règle du droit de l'Union ayant pour objet de conférer des droits à des particuliers, la Cour relève que le règlement Europol impose à cette agence de l'Union et aux autorités compétentes des États membres, appelées à coopérer à des fins de poursuites pénales, une obligation de protection des particuliers contre le traitement illicite des données à caractère personnel les concernant ⁵.

La Cour déduit de la lecture combinée d'une série de dispositions du règlement Europol que toute divulgation de données à caractère personnel, faisant l'objet d'un traitement dans le cadre d'une coopération entre Europol et les autorités nationales compétentes, à des personnes non autorisées à en prendre connaissance constitue la violation d'une règle du droit de l'Union ayant pour objet de

⁵ Lecture combinée de l'article 2, sous h), i) et k), de l'article 28, paragraphe 1, sous a) et f), de l'article 38, paragraphe 4, et de l'article 50, paragraphe 1, du règlement Europol.

conférer des droits à des particuliers. Tel est le cas en l'occurrence de la divulgation non autorisée des données à caractère personnel relevant de conversations à caractère intime du requérant.

Quant à l'exigence d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle du droit de l'Union, la Cour rappelle que le critère décisif à cet égard est celui d'une violation manifeste et grave des limites du pouvoir d'appréciation que comporte la règle violée. En outre, l'appréciation à effectuer requiert de prendre en considération le domaine, les conditions et le contexte dans lesquels l'obligation en cause pèse sur l'autorité concernée. Il convient également de tenir compte, notamment, du degré de clarté et de précision de la règle violée ainsi que de l'étendue de la marge d'appréciation que cette règle laisse à l'autorité concernée, de la complexité de la situation à régler et des difficultés d'application ou d'interprétation des textes.

En l'occurrence, la Cour conclut à l'existence d'une telle violation suffisamment caractérisée. En effet, d'une part, les dispositions du règlement Europol ne laissent aux entités impliquées dans une coopération entre Europol et un État membre au titre de ce règlement aucune marge d'appréciation quant à la nécessité de protéger les personnes concernées contre des traitements illicites de données personnelles les concernant. D'autre part, cette obligation s'inscrit dans le contexte sensible d'une coopération à des fins de poursuites pénales, dans lequel de telles données sont traitées en dehors de toute intervention des personnes concernées, le plus souvent à leur insu, et donc sans que celles-ci puissent intervenir d'une quelconque façon afin de prévenir un éventuel traitement illicite de leurs données.

En ce qui concerne les conditions relatives à la réalité du dommage et au lien causal, la Cour rappelle que la responsabilité extracontractuelle de l'Union ne saurait être engagée que si la partie requérante a effectivement subi un préjudice réel et certain et que le préjudice découle de façon suffisamment directe de la violation alléguée d'une règle du droit de l'Union. En l'occurrence, elle juge que la divulgation à des personnes non autorisées de données relatives à des conversations intimes entre le requérant et son amie a violé le droit de ce dernier au respect de sa vie privée et familiale ainsi que de ses communications et que cette divulgation a porté atteinte à son honneur et à sa réputation, ce qui lui a causé un dommage moral.

Dans ces conditions, la Cour conclut à l'annulation partielle de l'arrêt attaqué et condamne Europol à verser 2 000 euros au requérant au titre de la réparation du préjudice moral subi.

2. DROIT D'ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 mars 2024, Public.Resource.Org et Right to Know/Commission e.a., C-588/21 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Accès aux documents des institutions de l'Union européenne – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Article 4, paragraphe 2 – Exceptions – Refus d'accès à un document dont la divulgation porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle – Intérêt public supérieur justifiant la divulgation – Normes harmonisées adoptées par le Comité européen de normalisation (CEN) – Protection découlant du droit d'auteur – Principe de l'État de droit – Principe de transparence – Principe d'ouverture – Principe de bonne gouvernance

En accueillant le pourvoi introduit par Public.Resource.Org Inc. et Right to Know CLG les requérantes, contre l'arrêt du Tribunal dans l'affaire Public.Resource.Org et Right to Know/Commission ⁶, la Cour, réunie en grande chambre, se prononce, pour la première fois, sur l'existence d'un intérêt public supérieur justifiant la divulgation de normes harmonisées adoptées par le Comité européen de normalisation (CEN).

Les requérantes sont des organisations sans but lucratif dont la mission prioritaire consiste à rendre le droit librement accessible à tous les citoyens. Le 25 septembre 2018, elles ont introduit auprès de la Commission européenne une demande d'accès à quatre normes harmonisées adoptées par le CEN, dont trois concernaient la sécurité des jouets et une, la teneur maximale de nickel pour certains produits ⁷.

La Commission a refusé de faire droit à la demande d'accès sur le fondement de l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 1049/2001 ⁸, en vertu duquel l'accès à un document doit être refusé dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé.

Le recours, formé par les requérantes contre la décision de la Commission, a été rejeté par le Tribunal dans son intégralité. Ces dernières ont alors introduit un pourvoi devant la Cour, en faisant valoir que le Tribunal avait erronément conclu à l'absence d'intérêt public supérieur susceptible de justifier un libre accès aux normes harmonisées demandées.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour rappelle la portée large du droit d'accès aux documents des institutions de l'Union européenne ⁹. Or, elle précise que ces institutions peuvent se prévaloir d'une exception relative à la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée en vue de refuser l'accès à un document dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection de ces intérêts, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle. Cependant, cette exception n'est pas applicable lorsqu'un intérêt public supérieur justifie la divulgation du document concerné.

À cet égard, en premier lieu, la Cour relève que la procédure d'élaboration des normes harmonisées a été fixée par le règlement n° 1025/2012 ¹⁰, en vertu duquel la Commission joue un rôle central dans le système européen de normalisation. Ainsi, même si l'élaboration de ces normes est confiée à un organisme de droit privé, seule la Commission est habilitée à demander qu'une norme harmonisée soit développée en vue de mettre en œuvre une directive ou un règlement. Dans ce cadre, elle détermine les critères de contenu que la norme harmonisée demandée doit respecter, fixe une échéance en vue de son adoption, supervise son élaboration, fournit un financement et prend la décision quant à la publication des références à la norme harmonisée concernée au Journal officiel de l'Union européenne.

⁶ Arrêt du 14 juillet 2021, Public.Resource.Org et Right to Know/Commission (T-185/19, EU:T:2021:445).

⁷ Il s'agissait des normes EN 71-5:2015, intitulée « Sécurité des jouets – Partie 5 : Jeux chimiques (coffrets) autres que les coffrets d'expériences chimiques » ; EN 71-4:2013, intitulée « Sécurité des jouets – Partie 4 : Coffrets d'expériences chimiques et d'activités connexes » ; EN 71-12:2013, intitulée « Sécurité des jouets – Partie 12 : N-nitrosamines et substances N-nitrosables » ; et EN 12472:2005+A1:2009, intitulée « Méthode de simulation de l'usure et de la corrosion pour la détermination du nickel libéré par les objets revêtus » (ci-après les « normes harmonisées demandées »).

⁸ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

⁹ Ce droit d'accès aux documents est garanti par l'article 15, paragraphe 3, premier alinéa, TFUE et par l'article 42 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il est mis en œuvre notamment par le règlement n° 1049/2001.

¹⁰ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2012, L 316, p. 12).

En outre, bien que le respect des normes harmonisées ne soit pas obligatoire, les produits qui respectent ces normes bénéficient d'une présomption de conformité aux exigences essentielles les concernant, établies par la législation d'harmonisation pertinente de l'Union ¹¹. Cet effet juridique, conféré par cette législation, constitue l'une des caractéristiques principales desdites normes et fait de ces dernières un outil essentiel pour les opérateurs économiques, aux fins de l'exercice du droit à la libre circulation de biens ou de services sur le marché de l'Union.

La Cour note que, en l'occurrence, trois des quatre normes harmonisées demandées qui concernent la sécurité des jouets se réfèrent à la directive 2009/48 ¹² et que leurs références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne. Conformément à l'article 13 de cette directive, les jouets qui ont été produits dans le respect de ces normes jouissent de la présomption de la conformité aux exigences couvertes par lesdites normes. La quatrième norme, qui vise la teneur maximale de nickel, se réfère au règlement n° 1907/2006 ¹³ et est, en l'espèce, manifestement obligatoire, dans la mesure où le point 27, paragraphe 3, du tableau figurant à l'annexe XVII de ce règlement prévoit que, s'agissant du nickel, les normes adoptées par le CEN servent de procédures de test pour démontrer la conformité des produits concernés aux exigences visées par ce point.

Par conséquent, la Cour considère que les normes harmonisées demandées font partie du droit de l'Union.

En second lieu, la Cour souligne qu'aux termes de l'article 2 TUE, l'Union est fondée sur le principe de l'État de droit, qui exige un accès libre au droit de l'Union pour toutes les personnes physiques ou morales de l'Union ainsi que la possibilité, pour les justiciables, de connaître sans ambiguïté leurs droits et leurs obligations ¹⁴. Ce libre accès doit en particulier permettre à toute personne qu'une loi vise à protéger de vérifier, dans les limites permises par le droit, que les destinataires des règles édictées par cette loi se conforment de manière effective à celles-ci. Ainsi, par les effets que lui accorde une législation de l'Union, une norme harmonisée est susceptible de spécifier des droits conférés aux justiciables ainsi que des obligations leur incombant et ces spécifications peuvent leur être nécessaires pour vérifier si un produit ou un service donné se conforme effectivement aux exigences d'une telle législation.

Dans ces conditions, la Cour constate qu'un intérêt public supérieur justifie la divulgation des normes harmonisées demandées.

¹¹ Article 2, point 1, du règlement n° 1025/2012, lu à la lumière de son considérant 5.

¹² Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2009, relative à la sécurité des jouets (JO 2009, L 170, p. 1).

¹³ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 2006, L 396, p. 1, et rectificatif JO 2007, L 136, p. 3), tel que modifié par le règlement (CE) n° 552/2009 de la Commission, du 22 juin 2009 (JO 2009, L 164, p. 7).

¹⁴ Arrêt du 22 février 2022, Stichting Rookpreventie Jeugd e.a. (C-160/20, EU:C:2022:101, point 41 ainsi que jurisprudence citée).

II. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 7 mars 2024, IAB Europe, C-604/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Organisation sectorielle normative proposant à ses membres des règles relatives au traitement du consentement des utilisateurs – Article 4, point 1 – Notion de « données à caractère personnel » – Chaîne de lettres et caractères captant, de manière structurée et lisible par une machine, les préférences d'un utilisateur d'Internet relatives au consentement de cet utilisateur quant au traitement de ses données personnelles – Article 4, point 7 – Notion de « responsable du traitement » – Article 26, paragraphe 1 – Notion de « responsables conjoints du traitement » – Organisation n'ayant pas, elle-même, accès aux données personnelles traitées par ses membres – Responsabilité de l'organisation s'étendant aux traitements ultérieurs de données effectués par des tiers

Saisie à titre préjudiciel, la Cour précise, d'une part, la notion de « données à caractère personnel »¹⁵ et, d'autre part, les conditions dans lesquelles une organisation sectorielle, dans la mesure où elle propose à ses membres un cadre de règles relatif au consentement du traitement de données à caractère personnel, doit être qualifiée de « responsable conjoint du traitement »¹⁶. La Cour fixe également les limites de la responsabilité conjointe d'une telle organisation.

IAB Europe est une association sans but lucratif établie en Belgique qui représente les entreprises du secteur de l'industrie de la publicité et du marketing numériques au niveau européen.

IAB Europe a élaboré le *Transparency & Consent Framework* (cadre de transparence et de consentement, ci-après le « TCF »), un cadre de règles visant à assurer la conformité au RGPD du traitement de données à caractère personnel d'un utilisateur d'un site Internet ou d'une application effectué par certains opérateurs. Le TCF favorise le respect du RGPD lorsque ces opérateurs ont recours au protocole *OpenRTB*, utilisé pour le *Real Time Bidding*, un système de vente aux enchères en ligne instantanée et automatisée de profils d'utilisateurs aux fins de la vente et de l'achat d'espaces publicitaires sur Internet.

Dans ce contexte, le TCF facilite l'enregistrement des préférences des utilisateurs qui sont ensuite codées et stockées dans une chaîne composée d'une combinaison de lettres et de caractères désignée par IAB Europe sous le nom *Transparency and Consent String* (ci-après la « TC String »). Cette dernière est partagée avec des courtiers en données à caractère personnel et des plateformes publicitaires participant au protocole *OpenRTB*, afin que ceux-ci sachent ce à quoi l'utilisateur a consenti ou non. Un cookie est également placé sur l'appareil de l'utilisateur qui, combiné à la TC String, peut être lié à l'adresse IP de cet utilisateur.

Suite à plusieurs plaintes dirigées contre IAB Europe, la chambre contentieuse du Gegevensbeschermingsautoriteit (Autorité de protection des données, Belgique), par sa décision du 2 février 2022, a ordonné à IAB Europe, responsable du traitement des données, de mettre en conformité le traitement des données effectué dans le cadre du TCF avec les dispositions du RGPD.

¹⁵ Au sens de l'article 4, point 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1) (ci-après le « RGPD »).

¹⁶ Au sens de l'article 26, paragraphe 1, du RGPD.



IAB Europe a introduit un recours contre cette décision devant le hof van beroep te Brussel (cour d'appel de Bruxelles, Belgique). Nourrissant des doutes sur la question de savoir si une TC String, combinée ou non à une adresse IP, constitue une donnée à caractère personnel et, le cas échéant, si IAB Europe doit être qualifiée de responsable du traitement des données dans le cadre du TCF, en particulier au regard du traitement de la TC String, la cour d'appel de Bruxelles a saisi la Cour à titre préjudiciel.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour relève qu'une chaîne composée d'une combinaison de lettres et de caractères, telle que la TC String, contient les préférences d'un utilisateur d'Internet ou d'une application relatives au consentement de cet utilisateur au traitement par des tiers de données à caractère personnel le concernant ou relatives à son opposition éventuelle à un traitement de telles données fondé sur un intérêt légitime allégué ¹⁷.

À cet égard, la Cour considère que, dans la mesure où le fait d'associer la TC String à l'adresse IP de l'appareil d'un utilisateur ou à d'autres identifiants permet d'identifier cet utilisateur, la TC String contient des informations concernant un utilisateur identifiable et constitue donc une donnée à caractère personnel ¹⁸. En outre, la circonstance que IAB Europe ne pourrait combiner elle-même la TC String avec l'adresse IP de l'appareil d'un utilisateur et ne disposerait pas de la possibilité d'accéder directement aux données traitées par ses membres dans le cadre du TCF ne fait pas obstacle à ce qu'une TC String soit qualifiée de « donnée à caractère personnel » ¹⁹.

Du reste, les membres de IAB Europe sont tenus de communiquer à celle-ci, à sa demande, toutes les informations lui permettant d'identifier les utilisateurs dont les données font l'objet d'une TC String. Il apparaît donc, sous réserve des vérifications qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'effectuer, que IAB Europe dispose de moyens raisonnables lui permettant d'identifier une personne physique déterminée à partir d'une TC String, grâce aux informations que ses membres et d'autres organisations qui participent au TCF sont tenus de lui fournir ²⁰.

Ainsi, la Cour conclut qu'une TC String constitue une donnée à caractère personnel, au sens de l'article 4, point 1, du RGPD. Il importe peu que, sans une contribution extérieure qu'elle est en droit d'exiger, une telle organisation sectorielle ne puisse ni accéder aux données qui sont traitées par ses membres dans le cadre des règles qu'elle a établies ni combiner la TC String avec d'autres identifiants, tels que l'adresse IP de l'appareil d'un utilisateur.

En second lieu, la Cour examine si IAB Europe peut être considérée comme étant un responsable conjoint du traitement ²¹. Pour ce faire, il convient d'apprécier si elle influe, à des fins qui lui sont propres, sur le traitement de données à caractère personnel, telles que la TC String, et détermine, conjointement avec d'autres, les finalités et les moyens d'un tel traitement.

S'agissant, tout d'abord, des finalités d'un tel traitement de données, la Cour note que le TCF établi par IAB Europe vise, en substance, à favoriser et à permettre la vente et l'achat d'espaces publicitaires sur Internet par certains opérateurs qui participent à la vente aux enchères en ligne d'espaces publicitaires. Dès lors, sous réserve des vérifications incombant à la juridiction de renvoi, IAB Europe influe, à des fins qui lui sont propres, sur les opérations de traitement de données à caractère personnel et détermine, de ce fait, conjointement avec ses membres, les finalités de telles opérations.

¹⁷ Au titre de l'article 6, paragraphe 1, sous f), du RGPD.

¹⁸ Au sens de l'article 4, point 1, du RGPD.

¹⁹ Au sens de l'article 4, point 1, du RGPD.

²⁰ Conformément à ce qu'énonce le considérant 26 du RGPD.

²¹ Au sens de l'article 4, point 7, et de l'article 26, paragraphe 1, du RGPD.

Ensuite, quant aux moyens utilisés aux fins de ce même traitement, la Cour constate, sous réserve des vérifications effectuées par la juridiction de renvoi, que le TCF constitue un cadre de règles que les membres d'IAB Europe sont censés accepter pour adhérer à cette association. En particulier, si l'un de ses membres ne se conforme pas à ces règles, IAB Europe peut adopter une décision de non-conformité et de suspension qui peut aboutir à l'exclusion dudit membre du TCF et l'empêcher de se prévaloir de la garantie de conformité au RGPD fournie par le TCF pour le traitement de données effectué au moyen des TC Strings. En outre, le TCF établi par IAB Europe contient des spécifications techniques relatives au traitement de la TC String ainsi que des règles précises sur le contenu de la TC String, son stockage et son partage. De plus, la Cour souligne que IAB Europe prescrit, dans le cadre de ces règles, la manière standardisée dont les différentes parties impliquées dans le TCF peuvent consulter les préférences, les objections et les consentements des utilisateurs contenus dans les TC Strings.

Dans ces conditions, et sous réserve desdites vérifications, la Cour conclut qu'une organisation sectorielle telle que IAB Europe influe, à des fins qui lui sont propres, sur les opérations de traitement de données à caractère personnel et détermine, de ce fait, conjointement avec ses membres, les moyens à l'origine de telles opérations. Elle doit donc être considérée comme « responsable conjoint du traitement »²².

Enfin, la Cour précise qu'une distinction s'opère entre, d'une part, le traitement de données à caractère personnel effectué par les membres de IAB Europe, tels que les fournisseurs de sites Internet ou d'applications, les courtiers en données ou encore les plateformes publicitaires, lors de l'enregistrement dans une TC String des préférences en matière de consentement des utilisateurs concernés selon les règles établies dans le TCF et, d'autre part, le traitement ultérieur de ces données effectué par ces opérateurs ainsi que par des tiers sur la base de ces préférences, tel que la transmission des données à des tiers ou l'offre de publicité personnalisée à ces utilisateurs.

Dès lors, une organisation sectorielle, telle que IAB Europe, ne saurait être considérée comme étant responsable de tels traitements ultérieurs que lorsqu'il est établi que celle-ci a exercé une influence sur la détermination des finalités et des modalités de ces derniers, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

²² Au sens de l'article 4, point 7, et de l'article 26, paragraphe 1, du RGPD.

III. CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, ASILE ET IMMIGRATION

1. POLITIQUE D'IMMIGRATION

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 mars 2024, EP (Éloignement d'un résident de longue durée), C-752/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique d'immigration – Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée – Directive 2003/109/CE – Articles 12 et 22 – Protection renforcée contre l'éloignement – Applicabilité – Ressortissant d'un pays tiers séjournant sur le territoire d'un autre État membre que celui lui ayant accordé le statut de résident de longue durée – Décision d'éloignement vers l'État membre lui ayant accordé ce statut prise, par cet autre État membre, pour des motifs d'ordre public et de sécurité publique – Interdiction d'entrée temporaire sur le territoire dudit autre État membre, imposée par celui-ci – Manquement à l'obligation de déposer, auprès du même autre État membre, une demande de permis de séjour au titre des dispositions du chapitre III de la directive 2003/109 – Décision d'éloignement de ce ressortissant d'un pays tiers vers son pays d'origine prise par ce dernier État membre pour les mêmes motifs

Saisie à titre préjudiciel par le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême, Finlande), la Cour se prononce sur la question de savoir si un ressortissant d'un pays tiers résident de longue durée dans un État membre bénéficie de la protection renforcée contre l'éloignement du territoire de l'Union, prévue par la directive 2003/109²³, dans un autre État membre sur le territoire duquel il s'est rendu en méconnaissance d'une interdiction d'entrée.

EP, ressortissant russe, est titulaire d'un permis de séjour de résident de longue durée - UE délivré par l'Estonie pour une période de cinq ans et attestant qu'il bénéficie du statut de résident de longue durée dans cet État membre. Avant l'octroi de ce statut, EP s'est rendu à de nombreuses reprises en Finlande où il a fait l'objet de quatre décisions d'éloignement vers l'Estonie, dont trois assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire finlandais. Ces décisions ont été adoptées à la suite de condamnations de EP, en Finlande, pour différentes infractions.

Par une décision du 19 novembre 2019, le Maahanmuuttovirasto (Office de l'immigration, Finlande) a décidé d'expulser EP vers la Russie, au motif, notamment, qu'il mettait en danger l'ordre public et la sécurité publique en Finlande. Alors que EP ne s'opposait pas à son éloignement vers l'Estonie, il s'opposait à l'éloignement vers la Russie. Il soutenait qu'il avait résidé presque toute sa vie en Estonie et n'avait pas avec la Russie de liens autres que celui de la nationalité. À la suite du rejet, en première instance, de son recours contre la décision d'expulsion, EP a formé un pourvoi devant la Cour administrative suprême, la juridiction de renvoi.

Devant cette juridiction, l'Office de l'immigration a notamment fait valoir que la directive 2003/109 n'était pas applicable à l'éloignement de EP dès lors qu'il ne résidait pas légalement sur le territoire finlandais. En effet, il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire finlandais et n'avait pas demandé de permis de séjour en Finlande après y être entré avec un permis de séjour de résident de longue durée - EU, délivré par un autre État membre. Partant, compte tenu de ces deux

²³ Directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO 2004, L 16, p. 44).

circonstances, ce serait la directive 2008/115²⁴ qui est applicable à son éloignement. Or, en vertu de celle-ci, une décision de retour ne pourrait avoir pour objet qu'un retour dans un pays tiers et non dans un autre État membre. Se poserait en outre la question de savoir si lesdites deux circonstances s'opposent à ce que EP puisse bénéficier de la protection renforcée contre l'éloignement que confère l'article 22, paragraphe 3, de la directive 2003/109²⁵.

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi demande à la Cour si les dispositions de la directive 2003/109 prévoyant la protection renforcée contre l'éloignement de ressortissants de pays tiers sont applicables en l'occurrence et si ces dispositions produisent un effet direct de manière à pouvoir être invoquées à l'égard des autorités publiques compétentes. La Cour répond par l'affirmative à ces deux questions.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour indique, à titre liminaire, que, dès lors que les dispositions de la directive 2003/109 prévoyant une protection renforcée contre l'éloignement de ressortissants de pays tiers résidents de longue durée sont « plus favorables » pour de tels ressortissants que les dispositions en matière d'éloignement prévues par la directive 2008/115, ce sont ces premières dispositions qui s'appliquent à un éloignement du territoire de l'Union d'un ressortissant d'un pays tiers résident de longue durée tel que celui en cause au principal²⁶.

Ensuite, elle relève que le libellé de l'article 22, paragraphe 3, de la directive 2003/109 ne saurait fonder une interprétation de cette disposition selon laquelle la protection renforcée contre l'éloignement du territoire de l'Union qu'elle prévoit ne s'appliquerait pas lorsque, d'une part, un ressortissant d'un pays tiers titulaire du statut de résident de longue durée dans le premier État membre séjourne sur le territoire du deuxième État membre en violation d'une interdiction d'entrée et, d'autre part, celui-ci n'a pas déposé, dans ce dernier État membre, une demande de permis de séjour au titre des dispositions du chapitre III de cette directive. Toutefois, le libellé de l'article 22, paragraphe 1, sous b) et c), de cette directive vise, quant à lui, expressément ces deux circonstances en tant que motifs justifiant l'adoption, à l'égard d'un tel ressortissant d'un pays tiers, d'une décision d'éloignement du territoire dudit État membre²⁷. Une telle référence explicite à ces deux circonstances en tant que motifs pouvant justifier l'adoption d'une décision d'éloignement conforte la conclusion déjà tirée du libellé de l'article 22, paragraphe 3, de cette directive selon laquelle l'existence de ces circonstances n'a pas pour effet de rendre cette dernière disposition inapplicable.

S'agissant, en particulier, du motif tenant à l'absence de dépôt d'une demande de permis de séjour, il est vrai que les termes utilisés à l'article 22, paragraphe 1, de cette directive, à savoir la référence à la

²⁴ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98).

²⁵ Celui-ci énonce que « [t]ant que le résident de pays tiers n'a pas obtenu le statut de résident de longue durée [...], [un État membre autre que celui qui lui a accordé pour la première fois le statut de résident de longue durée et dans lequel ce résident de longue durée exerce son droit de séjour (le "deuxième État membre")] peut adopter à son égard une décision d'éloignement du territoire de l'Union [européenne], conformément à l'article 12 et avec les garanties qui y sont prévues, pour des motifs graves relevant de l'ordre public ou de la sécurité publique. Dans ce cas, lorsqu'il adopte ladite décision, le deuxième État membre consulte le premier État membre [...]. » En outre, en vertu de l'article 12, paragraphes 1 et 3, de cette directive, « 1. Les États membres ne peuvent prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un résident de longue durée que lorsqu'il représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique. [...] 3. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un résident de longue durée, les États membres prennent en compte les éléments suivants : a) la durée de la résidence sur leur territoire ; b) l'âge de la personne concernée ; c) les conséquences pour elle et pour les membres de sa famille ; d) les liens avec le pays de résidence ou l'absence de liens avec le pays d'origine. »

²⁶ Voir article 4, paragraphe 2, de la directive 2008/115, selon lequel cette directive « s'applique sans préjudice des dispositions qui relèvent de l'acquis communautaire en matière d'immigration et d'asile et qui s'avéreraient plus favorables pour le ressortissant d'un pays tiers. »

²⁷ En effet, d'une part, l'article 22, paragraphe 1, sous b), de la directive 2003/109 permet l'adoption d'une telle décision d'éloignement, notamment lorsque n'est pas remplie l'obligation, prévue à l'article 15, paragraphe 1, de cette directive, imposée au ressortissant d'un pays tiers résident de longue durée, de déposer une demande de permis de séjour dans le deuxième État membre dans les plus brefs délais et au plus tard trois mois après son entrée sur son territoire. D'autre part, l'article 22, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/109, en ce qu'il se réfère à la situation dans laquelle un ressortissant d'un pays tiers « ne séjourne pas légalement » couvre la situation d'un séjour sur ce territoire en violation d'une interdiction d'entrée.

faculté de refuser de renouveler ou de retirer un permis de séjour octroyé au titre des dispositions du chapitre III de ladite directive, pourraient laisser entendre que cette disposition ne concerne qu'une situation dans laquelle il s'agit de retirer ou de ne pas renouveler un tel permis. Toutefois, il n'en demeure pas moins que ladite disposition vise expressément non seulement des mesures de refus de renouvellement ou de retrait, par le deuxième État membre, d'un permis de séjour octroyé au titre des dispositions de ce chapitre III, mais également d'autres mesures telles que, précisément, des décisions d'éloignement du territoire de cet État membre.

Cette interprétation littérale et contextuelle de l'article 22, paragraphe 3, de la directive 2003/109 est également confortée par la finalité de cette disposition. En effet, en ce qu'elle procède d'une délimitation des champs d'application respectifs des paragraphes 1 et 3 de l'article 22 de la directive 2003/109, selon qu'il s'agit d'un éloignement du territoire du deuxième État membre ou d'un éloignement du territoire de l'Union et de la protection renforcée contre l'éloignement à géométrie variable qui en découle, elle permet d'éviter l'existence d'une lacune dans le régime de « protection renforcée contre l'expulsion » que vise à assurer l'article 22 de cette directive et, partant, de garantir l'effectivité de ce régime.

En second lieu, la Cour constate que l'article 12, paragraphe 3, et l'article 22, paragraphe 3, de la directive 2003/109 sont de nature à produire un effet direct au bénéfice des ressortissants de pays tiers concernés, de sorte que ceux-ci peuvent invoquer ces dispositions contre les autorités publiques compétentes. En effet, ces dispositions présentent un caractère inconditionnel et suffisamment précis en ce que, sans prévoir de condition ni rendre nécessaire l'adoption de mesures supplémentaires, elles obligent, dans des termes non équivoques, le deuxième État membre, lorsqu'il prend, à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers résident de longue durée, une décision d'éloignement du territoire de l'Union pour des motifs d'ordre public ou de sécurité publique, à assurer le respect des différentes conditions²⁸ et garanties²⁹, prévues en faveur d'un tel ressortissant d'un pays tiers, qui s'inscrivent dans l'objectif de protection renforcée contre l'éloignement poursuivi par la directive 2003/109.

2. CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 mars 2024, Landeshauptstadt Wiesbaden, C-61/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Règlement (UE) 2019/1157 – Renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union européenne – Validité – Base juridique – Article 21, paragraphe 2, TFUE – Article 77, paragraphe 3, TFUE – Règlement (UE) 2019/1157 – Article 3, paragraphe 5 – Obligation pour les États membres d'intégrer dans le support de stockage des cartes d'identité deux empreintes digitales dans des formats numériques interopérables – Article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Respect de la vie privée et familiale – Article 8 de la charte des droits fondamentaux – Protection des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Article 35 – Obligation de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données – Maintien des effets d'un règlement déclaré invalide dans le temps

²⁸ Voir article 22, paragraphe 3, de la directive 2003/109.

²⁹ Voir article 12, paragraphe 3, de la directive 2003/109.

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgericht Wiesbaden (tribunal administratif de Wiesbaden, Allemagne), la Cour, réunie en grande chambre, déclare invalide le règlement 2019/1157³⁰, relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union, en ce qu'il a été adopté sur une base juridique erronée. Elle constate toutefois que l'insertion obligatoire dans les cartes d'identité de deux empreintes digitales, prévue par ce règlement, est compatible notamment avec les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. La Cour en maintient donc les effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement, fondé sur la base juridique spécifique appropriée, appelé à le remplacer.

En novembre 2021, le requérant au principal a sollicité de la ville de Wiesbaden³¹ la délivrance d'une nouvelle carte d'identité en demandant que celle-ci ne contienne pas ses empreintes digitales. La ville de Wiesbaden a rejeté ladite demande au motif, notamment, que, depuis le 2 août 2021, l'intégration de deux empreintes digitales dans le support de stockage des cartes d'identité est obligatoire en vertu de la disposition de droit national qui transpose, en substance, l'article 3, paragraphe 5, du règlement 2019/1157.

Le 21 décembre 2021, le requérant au principal a introduit devant la juridiction de renvoi un recours contre la décision de la ville de Wiesbaden afin qu'il soit fait injonction à cette dernière de lui délivrer une carte d'identité sans que ses empreintes digitales ne soient collectées.

Doutant de la légalité des motifs de la décision attaquée, car notamment se demandant si la validité du règlement 2019/1157 ne serait pas elle-même contestable, la juridiction de renvoi a sursis à statuer pour demander à la Cour si ce règlement est invalide aux motifs que, premièrement, il aurait été adopté à tort sur le fondement de l'article 21, paragraphe 2, TFUE au lieu de l'article 77, paragraphe 3, TFUE, deuxièmement, il violerait le règlement général sur la protection des données³², et, troisièmement, il méconnaîtrait les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³³.

Appréciation de la Cour

- *Sur le premier motif d'invalidité, tiré du recours à une base juridique erronée*

En ce qui concerne les champs d'application respectifs de l'article 21, paragraphe 2, TFUE et de l'article 77, paragraphe 3, TFUE, la Cour relève que la compétence conférée à l'Union par la première de ces deux dispositions pour adopter les dispositions nécessaires aux fins de faciliter l'exercice du droit des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres³⁴, l'est sous réserve des pouvoirs d'action prévus à cet effet par les traités. Or, l'article 77, paragraphe 3, TFUE³⁵ prévoit explicitement de tels pouvoirs d'action en ce qui concerne l'adoption de dispositions concernant les passeports, les cartes d'identité, les titres de séjour ou tout autre document assimilé délivrés aux citoyens de l'Union aux fins de faciliter l'exercice du droit de libre circulation et de séjour.

³⁰ Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019, relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (JO 2019, L 188, p. 67).

³¹ Landeshauptstadt Wiesbaden (ville de Wiesbaden, capitale de Land, Allemagne).

³² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, ci-après le « RGPD »).

³³ Ci-après la « Charte ». Ces dispositions sont relatives, respectivement, au respect de la vie privée et familiale et à la protection des données à caractère personnel.

³⁴ Droit visé à l'article 20, paragraphe 2, sous a), TFUE. Ci-après le « droit de libre circulation et de séjour ».

³⁵ Aux termes de cette disposition, « [s]i une action de l'Union apparaît nécessaire pour faciliter l'exercice du droit, visé à l'article 20, paragraphe 2, point a), et sauf si les traités ont prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, peut arrêter des dispositions concernant les passeports, les cartes d'identité, les titres de séjour ou tout autre document assimilé. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen ».

Certes, cette seconde disposition relève du titre du TFUE consacré à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et du chapitre intitulé « Politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration ». Toutefois, il résulte de l'article 77, paragraphe 1, TFUE que l'Union développe une politique visant à assurer tant l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures, que le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures, ainsi qu'à mettre en place progressivement un système intégré de gestion de ces frontières. Or, les dispositions ³⁶ visées à l'article 77, paragraphe 3, TFUE font partie intégrante d'une telle politique de l'Union. En effet, s'agissant des citoyens de l'Union, ces documents leur permettent notamment d'attester de leur qualité de bénéficiaires du droit de libre circulation et de séjour, et donc d'exercer ce droit. Partant, l'article 77, paragraphe 3, est susceptible de fonder l'adoption de mesures relatives auxdits documents si une telle action apparaît nécessaire pour faciliter l'exercice du droit de libre circulation et de séjour.

Cette interprétation de la portée de l'article 77, paragraphe 3, TFUE n'est infirmée ni par l'évolution historique des traités en matière de compétence de l'Union pour adopter des mesures relatives, notamment, aux passeports et aux cartes d'identité, ni par le fait que cette disposition prévoit qu'elle s'applique « sauf si les traités ont prévu des pouvoirs d'action à cet effet ».

À cet égard, la Cour relève, d'une part, que, certes, le traité de Lisbonne a supprimé la disposition ³⁷ qui excluait expressément la possibilité pour le législateur de l'Union de recourir à l'article 18, paragraphe 2, CE (devenu l'article 21, paragraphe 2, TFUE) comme base juridique pour l'adoption, notamment, des « dispositions concernant les passeports [et] les cartes d'identité ». Toutefois, dans le même temps, ce traité a conféré expressément à l'Union un pouvoir d'action dans ce domaine, à l'article 77, paragraphe 3, TFUE, soumettant l'adoption des mesures dans ledit domaine à une procédure législative spéciale et notamment à l'unanimité au Conseil.

Dans ces conditions, ladite suppression ne saurait impliquer qu'il serait dorénavant possible d'adopter des dispositions concernant les passeports et les cartes d'identité sur le fondement de l'article 21, paragraphe 2, TFUE. Au contraire, selon la Cour, il résulte de l'évolution historique que, par l'article 77, paragraphe 3, TFUE, les auteurs des traités ont entendu conférer à l'Union, pour l'adoption de telles dispositions visant à faciliter l'exercice du droit de libre circulation et de séjour, une compétence plus spécifique que la compétence plus générale prévue à l'article 21, paragraphe 2, TFUE.

D'autre part, la Cour interprète l'indication selon laquelle l'article 77, paragraphe 3, TFUE s'applique « sauf si les traités ont prévu des pouvoirs d'action à cet effet », en ce sens que les pouvoirs d'action visés sont ceux conférés non pas par une disposition de portée plus générale, telle que l'article 21, paragraphe 2, TFUE, mais par une disposition encore plus spécifique.

La Cour en déduit que le règlement 2019/1157 ne pouvait être adopté sur le fondement de l'article 21, paragraphe 2, TFUE qu'à la condition que la finalité ou la composante principale ou prépondérante de ce règlement se situe en dehors du champ d'application spécifique de l'article 77, paragraphe 3, TFUE, qui concerne, aux fins de faciliter l'exercice du droit de libre circulation et de séjour, la délivrance des passeports, des cartes d'identité, des titres de séjour ou de tout autre document assimilé.

Or, il découle de la finalité et des composantes principales du règlement 2019/1157 que celui-ci relève du champ d'application spécifique de l'article 77, paragraphe 3, TFUE. Partant, en adoptant ce règlement sur la base de l'article 21, paragraphe 2, TFUE, et en application de la procédure législative ordinaire, le législateur de l'Union a eu recours à une base juridique erronée, ce qui est de nature à entraîner l'invalidité dudit règlement.

³⁶ À savoir, les dispositions concernant les passeports et les cartes d'identité, les titres de séjour ou tout autre document assimilé (ci-après les « dispositions concernant les passeports et les cartes d'identité »).

³⁷ Auparavant énoncée à l'article 18, paragraphe 3, CE.

- *Sur le deuxième motif d'invalidité, tiré de la méconnaissance de l'article 35, paragraphe 10, du RGPD*

Relevant que le règlement 2019/1157 ne procède à aucune opération appliquée à des données à caractère personnel, mais se borne à prévoir l'accomplissement par les États membres de certains traitements en cas de demande de carte d'identité, la Cour constate que l'article 35, paragraphe 1, du RGPD ³⁸ n'avait pas vocation à s'appliquer lors de l'adoption du règlement 2019/1157. L'article 35, paragraphe 10, du RGPD instituant une dérogation à cette dernière disposition, l'adoption du règlement 2019/1157 n'a donc pu méconnaître ledit article 35, paragraphe 10.

- *Sur le troisième motif d'invalidité, tiré de la méconnaissance des articles 7 et 8 de la Charte*

En premier lieu, la Cour relève que l'obligation d'intégrer deux empreintes digitales complètes dans le support de stockage des cartes d'identité délivrées par les États membres, prévue à l'article 3, paragraphe 5, du règlement 2019/1157, constitue une limitation tant du droit au respect de la vie privée que du droit à la protection des données à caractère personnel, consacrés respectivement aux articles 7 et 8 de la Charte ³⁹. En outre, cette obligation implique la réalisation préalable de deux opérations de traitement de données à caractère personnel successives, à savoir la collecte desdites empreintes auprès de la personne concernée ainsi que leur stockage provisoire aux fins de la personnalisation des cartes d'identité qui constituent également des limitations des droits consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte.

En second lieu, la Cour examine si les limitations en cause sont justifiées et proportionnées.

À cet égard, elle considère, d'une part, que les limitations en cause satisfont au principe de légalité et ne portent pas atteinte au contenu essentiel des droits fondamentaux consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte.

D'autre part, en ce qui concerne le principe de proportionnalité, la Cour précise, premièrement, que la mesure en cause poursuit plusieurs objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union, à savoir la lutte contre la fabrication de fausses cartes d'identité et l'usurpation d'identité, ainsi que l'interopérabilité des systèmes de vérification, et qu'elle est apte à réaliser ces objectifs. En effet, l'intégration des empreintes digitales dans les cartes d'identité rend plus difficile la fabrication de fausses cartes d'identité. Elle permet également de vérifier, de manière fiable, l'authenticité de la carte d'identité et l'identité du titulaire de la carte, réduisant ainsi le risque de fraude. Quant à l'objectif d'interopérabilité des systèmes de vérification des cartes d'identité, le recours aux empreintes digitales complètes permet d'assurer une compatibilité avec l'ensemble des systèmes automatisés d'identification des empreintes digitales utilisés par les États membres, alors même que de tels systèmes n'ont pas nécessairement recours au même mécanisme d'identification.

Deuxièmement, la Cour considère que les limitations en cause respectent les limites du strict nécessaire afin de réaliser les objectifs poursuivis.

En effet, s'agissant du principe même d'intégrer des empreintes digitales dans le support de stockage des cartes d'identité, il s'agit d'un moyen fiable et efficace pour établir avec certitude l'identité d'une personne. En particulier, la seule insertion d'une image faciale constituerait un moyen d'identification moins efficace que l'insertion, en sus de cette image, de deux empreintes digitales, puisque différents facteurs peuvent altérer les caractéristiques anatomiques du visage. Le procédé utilisé pour collecter ces empreintes est, en outre, simple à mettre en œuvre.

³⁸ Cette disposition prévoit l'obligation, pour le responsable d'un traitement de données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, d'effectuer, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel.

³⁹ Ces limitations de l'exercice des droits fondamentaux garantis aux articles 7 et 8 de la Charte, d'une part, et l'obligation d'intégrer deux empreintes digitales complètes dans le support de stockage des cartes d'identité, d'autre part, seront désignées ci-après, respectivement, par « les limitations en cause » et « la mesure en cause ».

Quant à l'intégration de deux empreintes digitales complètes plutôt que de certains des points caractéristiques de ces empreintes, outre que cette seconde option ne présenterait pas les mêmes garanties qu'une empreinte complète, l'intégration d'une empreinte complète est également nécessaire à l'interopérabilité des systèmes de vérification des documents d'identification. En effet, les États membres utilisent différentes technologies d'identification des empreintes digitales. Le fait de n'intégrer dans le support de stockage de la carte d'identité que certaines des caractéristiques d'une empreinte digitale compromettrait donc la réalisation de l'objectif d'interopérabilité.

Troisièmement, la Cour estime que, compte tenu de la nature des données en cause, de la nature et des modalités des opérations de traitement ainsi que des mécanismes de sauvegarde prévus, les limitations ainsi portées aux droits fondamentaux consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte ne sont pas d'une gravité qui serait disproportionnée par rapport à l'importance des objectifs poursuivis, mais que, au contraire, la mesure en cause est fondée sur une pondération équilibrée entre, d'une part, les objectifs qu'elle poursuit et, d'autre part, les droits fondamentaux en présence.

IV. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE : RÈGLEMENT N° 1215/2012 CONCERNANT LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE, LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Arrêt de la Cour (première chambre) du 21 mars 2024, Gjensidige, C-90/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement (UE) n° 1215/2012 – Article 45 – Refus de la reconnaissance d'une décision – Article 71 – Relation de ce règlement avec les conventions relatives à une matière particulière – Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) – Article 31, paragraphe 3 – Litispendance – Convention attributive de juridiction – Notion d'« ordre public »

Saisie à titre préjudiciel, la Cour précise la portée des motifs de refus de reconnaissance des décisions de justice rendues dans les États membres, prévus par le règlement Bruxelles I bis ⁴⁰, dans le cas où la juridiction d'origine s'est déclarée compétente en méconnaissance d'une convention attributive de juridiction contenue dans un contrat de transport international.

ACC Distribution UAB avait conclu avec Rhenus Logistics UAB, une société de transport, un contrat pour le transport de marchandises depuis les Pays-Bas jusqu'en Lituanie. Une partie des marchandises ayant été volée lors du transport, Gjensidige ADB, une compagnie d'assurance, a indemnisé ACC Distribution.

En février 2017, Rhenus Logistics a introduit devant une juridiction néerlandaise une action en constatation de la limitation de sa responsabilité. Cette juridiction s'est déclarée compétente pour statuer et a considéré que la convention attributive de juridiction en faveur des juridictions

⁴⁰ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1) (ci-après le « règlement Bruxelles I bis »).

lituaniennes contenue dans le contrat signé entre ACC Distribution et Rhenus Logistics était nulle, dès lors qu'elle avait pour effet de restreindre le choix des juridictions compétentes prévu par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (ci-après la « CMR ») ⁴¹.

En septembre 2017, Gjensidige a saisi une juridiction lituanienne afin de faire condamner Rhenus Logistics au remboursement de l'indemnité payée à ACC Distribution. Cette juridiction a sursis à statuer jusqu'à ce que, en 2019, la juridiction néerlandaise ait adopté une décision définitive sur la limitation de la responsabilité de Rhenus Logistics. Par la suite, la juridiction lituanienne a rejeté l'action introduite par Gjensidige en raison de la force de la chose jugée s'attachant à la décision de la juridiction néerlandaise. Ce rejet a été confirmé en appel.

Saisi d'un pourvoi introduit par Gjensidige, le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie) s'interroge sur la compatibilité de la CMR avec le règlement Bruxelles I bis, en ce que cette convention permet d'écarter les accords d'élection de for qui, selon ce règlement, sont en principe exclusifs ⁴². En outre, même si elle estime que ce règlement ne prévoit pas expressément de motif de refus de reconnaissance d'une décision de justice rendue en violation d'un accord d'élection de for, cette juridiction se demande si la protection de ces accords ne devrait pas être étendue à la reconnaissance et à l'exécution d'une telle décision. Par conséquent, elle a décidé d'interroger la Cour à titre préjudiciel.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, étant donné que le contrat de transport international en cause au principal relève du champ d'application tant du règlement Bruxelles I bis que de la CMR, la Cour examine si la question d'un éventuel refus de reconnaissance d'une décision de justice rendue malgré l'existence d'une convention attributive de juridiction en faveur des juridictions d'un autre État membre doit être appréciée à la lumière du règlement Bruxelles I bis ou de la CMR.

À cet égard, d'une part, le règlement Bruxelles I bis ⁴³ prévoit que les décisions rendues dans un État membre par une juridiction ayant fondé sa compétence sur une convention relative à une matière particulière doivent être reconnues et exécutées dans les autres États membres conformément à ce règlement, dont les dispositions peuvent en tout cas être appliquées même lorsque cette convention détermine les conditions de reconnaissance et d'exécution de ces décisions. Quant à la CMR ⁴⁴, celle-ci se limite à subordonner l'exécution d'un jugement à l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet dans le pays intéressé, lesquelles ne peuvent toutefois comporter aucune révision de l'affaire.

D'autre part, l'application d'une telle convention ne saurait porter atteinte aux principes qui sous-tendent la coopération judiciaire en matière civile et commerciale au sein de l'Union. S'agissant spécifiquement du principe de confiance réciproque, la juridiction de l'État requis n'est, en aucun cas, mieux placée que la juridiction d'origine pour se prononcer sur la compétence de cette dernière, de sorte que le règlement Bruxelles I bis n'autorise en principe pas le contrôle de la compétence d'une juridiction d'un État membre par une juridiction d'un autre État membre.

Dans ces conditions, la question d'un éventuel refus de reconnaissance doit être appréciée à la lumière du règlement Bruxelles I bis.

⁴¹ Article 31, paragraphe 1, de la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, signée à Genève le 19 mai 1956, telle que modifiée par le protocole signé à Genève le 5 juillet 1978.

⁴² Voir article 25, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis.

⁴³ Article 71, paragraphe 2, sous b), premier alinéa et second alinéa, seconde phrase, du règlement Bruxelles I bis.

⁴⁴ Article 31, paragraphe 3, de la CMR.

Cette précision étant faite, en premier lieu, la Cour déduit du libellé du paragraphe 1, sous a) ⁴⁵, et sous e), ii) ⁴⁶, de l'article 45 du règlement Bruxelles I bis qu'une juridiction d'un État membre ne saurait refuser de reconnaître une décision d'une juridiction d'un autre État membre au motif que cette dernière s'est déclarée compétente en méconnaissance d'une convention attributive de juridiction.

En deuxième lieu, cette interprétation littérale est corroborée par le contexte dans lequel s'inscrivent lesdites dispositions ainsi que par les objectifs et la finalité du règlement Bruxelles I bis. La Cour rappelle que, dans le système établi par ce règlement, la reconnaissance mutuelle constitue la règle, alors que les motifs permettant de refuser la reconnaissance sont énumérés de manière exhaustive. Or, le législateur de l'Union a choisi de ne pas faire figurer la méconnaissance des dispositions du règlement portant sur la prorogation de compétence parmi ces motifs. Ainsi, la protection des conventions attributives de juridiction, visée par ce règlement ⁴⁷, n'a pas pour conséquence que la violation de celles-ci constituerait, en tant que telle, un motif de refus de reconnaissance.

En troisième lieu, la Cour relève que, en l'espèce, rien dans le dossier dont elle dispose ne permet de conclure que la reconnaissance de la décision de la juridiction néerlandaise heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique lituanien en tant qu'elle porterait atteinte à un principe fondamental. En particulier, le seul fait qu'une action ne soit pas jugée par la juridiction désignée dans une convention attributive de juridiction et que, par conséquent, il ne soit pas statué sur cette action selon le droit de l'État membre dont relève cette juridiction ne saurait être considéré comme une violation du droit à un procès équitable d'une gravité telle que la reconnaissance de la décision sur ladite action serait manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis.

⁴⁵ Cette disposition consacre le motif de refus de reconnaissance en cas de violation de l'ordre public de l'État membre requis.

⁴⁶ Cette disposition prévoit que, à la demande de toute partie intéressée, la reconnaissance d'une décision est refusée si cette dernière méconnaît la section 6 du chapitre II du règlement Bruxelles I bis, relative aux compétences exclusives.

⁴⁷ Voir considérant 22 du règlement Bruxelles I bis.

V. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

1. CONTRÔLE DE L'ACQUISITION ET DE LA DÉTENTION D'ARMES

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 mars 2024, Défense Active des Amateurs d'Armes e.a., C-234/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Directive 91/477/CEE – Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes – Armes à feu interdites ou soumises à autorisation – Armes à feu semi-automatiques – Directive 91/477, telle que modifiée par la directive (UE) 2017/853 – Article 7, paragraphe 4 bis – Faculté, pour les États membres, de confirmer, de renouveler ou de prolonger des autorisations – Impossibilité présumée d'exercer cette faculté en ce qui concerne les armes à feu semi-automatiques transformées pour le tir de munitions à blanc ou en armes de spectacle – Validité – Article 17, paragraphe 1, et articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Principe de protection de la confiance légitime

Saisie à titre préjudiciel par la Cour constitutionnelle (Belgique), la Cour, réunie en grande chambre, confirme la validité de l'article 7, paragraphe 4 bis, de la directive 91/477, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes⁴⁸, telle que modifiée par la directive 2017/853, au regard du droit de propriété⁴⁹ ainsi que des principes d'égalité en droit⁵⁰, de non-discrimination⁵¹ et de protection de la confiance légitime. Selon la Cour, cette disposition, contrairement à la prémisse interprétative retenue par la juridiction de renvoi, autorise les États membres à exercer la faculté de prévoir un régime transitoire couvrant toutes les armes à feu semi-automatiques légalement acquises et enregistrées, avant l'entrée en vigueur de la directive 2017/853, le 13 juin 2017, qu'il s'agisse d'armes à feu semi-automatiques en état de propulser des balles⁵² ou de telles armes transformées pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en armes de spectacle (ci-après les « armes à feu semi-automatiques transformées »)⁵³.

Défense Active des Amateurs d'Armes ASBL, NG et WL avaient saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en annulation d'une disposition d'une loi belge ne prévoyant pas, contrairement aux armes semi-automatiques en état de propulser des balles, la possibilité, à titre de mesure transitoire, de continuer à détenir des armes à feu semi-automatiques transformées acquises avant le 13 juin

⁴⁸ En vertu de l'article 7, paragraphe 4 bis, de la directive 91/477/CEE du Conseil, du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO 1991, L 256, p. 51), telle que modifiée par la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2017 (JO 2017, L 137, p. 22) (ci-après la « directive 91/477 »), « [l]es États membres peuvent décider de confirmer, renouveler ou prolonger les autorisations pour des armes à feu semi-automatiques relevant du point 6, 7 ou 8 de la catégorie A relativement à une arme à feu qui était classée dans la catégorie B et qui a été légalement acquise et enregistrée avant le 13 juin 2017, sous réserve des autres conditions établies dans la présente directive. En outre, les États membres peuvent permettre l'acquisition de ces armes à feu par d'autres personnes autorisées par les États membres conformément à la présente directive [...] ».

⁴⁹ Prévu à l'article 17, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

⁵⁰ Prévu à l'article 20 de la Charte.

⁵¹ Prévu à l'article 21 de la Charte.

⁵² Visées aux points 6 à 8 de la « Catégorie A – Armes à feu interdites », figurant à l'annexe I, partie II, A, de la directive 91/477 (ci-après les « catégories A.6 à A.8 »).

⁵³ Visées au point 9 de la « Catégorie A – Armes à feu interdites », figurant à l'annexe I, partie II, A, de la directive 91/477 (ci-après la « catégorie A.9 »).

2017⁵⁴. La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 153, 5°, de la loi du 5 mai 2019, lu en combinaison avec l'article 163 de cette loi, établit en ce sens une différence de traitement entre, d'une part, les personnes qui, avant le 13 juin 2017, avaient légalement acquis et enregistré une arme semi-automatique en état de propulser des balles et, d'autre part, celles qui, avant cette même date, avaient légalement acquis et enregistré une arme à feu semi-automatique transformée pour servir uniquement au tir de munitions à blanc, en ce que seules les premières bénéficient d'un régime transitoire leur permettant de continuer, sous conditions, à détenir leur arme à feu semi-automatique, actuellement prohibée. Selon la juridiction de renvoi, cette différence de traitement trouverait son origine dans l'article 7, paragraphe 4 bis, de la directive 91/477, dès lors que cette disposition n'aurait pas permis à un État membre d'étendre un tel régime transitoire à cette seconde catégorie d'armes semi-automatiques. Partant, elle a décidé d'interroger la Cour sur la validité de cet article.

Appréciation de la Cour

D'emblée, la Cour vérifie l'exactitude de la prémisse sur laquelle repose la question dont elle est saisie et selon laquelle l'article 7, paragraphe 4 bis, de la directive 91/477 autoriserait les États membres à prévoir un régime transitoire uniquement pour les armes à feu semi-automatiques en état de propulser des balles, relevant des catégories A.6 à A.8, et non pour les armes à feu semi-automatiques transformées, relevant de la catégorie A.9.

À ce titre, en premier lieu, elle constate que, à la lumière du libellé de cette disposition, la faculté offerte aux États membres de confirmer, de renouveler ou de prolonger des autorisations ne s'applique qu'aux armes à feu semi-automatiques relevant des catégories A.6 à A.8 qui étaient, avant l'entrée en vigueur de la directive 2017/853, classées dans la catégorie B des « armes à feu soumises à autorisation »⁵⁵ et qui avaient été légalement acquises et enregistrées avant le 13 juin 2017⁵⁶, sous réserve du respect des autres conditions établies dans la directive 91/477.

En deuxième lieu, s'agissant du contexte dans lequel s'inscrit l'article 7, paragraphe 4 bis, de la directive 91/477, la Cour examine, premièrement, si les armes à feu semi-automatiques transformées relevant de la catégorie A.9, légalement acquises et enregistrées avant le 13 juin 2017, étaient classées dans « la catégorie B - Armes à feu soumises à autorisation ». À cet égard, elle souligne que ces armes satisfont, malgré leur transformation, aux critères définissant la notion d'« arme à feu », prévus par la directive 91/477⁵⁷. En outre, ainsi que le relève le considérant 20 de la directive 2017/853⁵⁸, il existe un risque important que de telles armes semi-automatiques transformées pour le tir de munitions à blanc puissent retrouver leur niveau de dangerosité antérieur en étant à nouveau transformées pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

Ainsi, s'agissant de ces armes à feu semi-automatiques transformées, la Cour observe, d'une part, que le législateur de l'Union ne les a pas expressément exclues de la définition d'arme à feu. D'autre part, la précision figurant dans la directive 2017/853, selon laquelle il est essentiel de répondre au problème posé par de telles armes en les incluant dans le champ d'application de la directive 91/477⁵⁹, ne saurait être comprise en ce sens que ces armes ne relèvent du champ

⁵⁴ Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes (*Moniteur belge* du 24 mai 2019, p. 50023) (ci-après la « loi du 5 mai 2019 »). Les articles 151 à 163 de cette loi transposent partiellement la directive 2017/853 dans l'ordre juridique belge.

⁵⁵ Figurant à l'annexe I, partie II, A, de la directive 91/477, telle qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la directive 2017/853.

⁵⁶ Figurant à l'annexe I, partie II, A, de la directive 91/477, telle que modifiée par la directive 2008/51, sous la « Catégorie B – Armes à feu soumises à autorisation » (ci-après la « catégorie B »).

⁵⁷ Voir article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 91/477, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la directive 2017/853 et l'article 1^{er}, paragraphe 1, point 1, de la directive 91/477, dans sa version modifiée par la directive 2017/853.

⁵⁸ Voir, notamment, considérant 20 de la directive 2017/83.

⁵⁹ Voir considérant 20 de la directive 2017/853.

d'application de cette directive que depuis l'entrée en vigueur de ladite directive 2017/853. Elle vise plutôt à confirmer que les armes à feu semi-automatiques transformées relèvent du champ d'application de la directive 91/477, telle que modifiée par la directive 2017/853. Partant, les armes à feu semi-automatiques relevant de la catégorie A.9, légalement acquises et enregistrées avant le 13 juin 2017, doivent être considérées comme ayant été classées dans la catégorie B de la directive 91/477, applicable avant l'entrée en vigueur de la directive 2017/853.

Deuxièmement, la Cour vérifie si les armes à feu transformées peuvent relever à la fois de la catégorie A.9 et de l'une des catégories A.6 à A.8. À ce titre, selon le libellé de la catégorie A.9, celle-ci comprend « toute arme à feu dans cette catégorie » qui a été transformée. Partant, pour qu'une arme à feu puisse relever de cette catégorie, elle doit non seulement avoir été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en armes de spectacle, mais aussi satisfaire aux critères énoncés aux points 2, 3, 6, 7 ou 8 de la « catégorie A – Armes à feu interdites »⁶⁰. Ce libellé tend ainsi à indiquer que le fait qu'une telle transformation a été effectuée sur une arme, impliquant son inclusion dans la catégorie A.9, n'a pas pour effet de soustraire celle-ci à sa classification dans les catégories A.2, A.3, A.6, A.7 ou A.8. En effet, d'une part, les armes relevant de la catégorie A.9 satisfont aux critères définissant la notion d'« arme à feu » et, d'autre part, ces catégories A.2, A.3, A.6, A.7 ou A.8 n'opèrent aucune distinction selon que les armes à feu qu'elles visent ont été transformées ou non.

S'agissant, en troisième lieu, des objectifs poursuivis par les directives 91/477 et 2017/853, la Cour constate, premièrement, que l'ajout de la catégorie A.9 au cours de la procédure législative ayant abouti à l'adoption de la directive 2017/853 visait à clarifier que les armes à feu transformées relevaient du champ d'application de la directive 91/477. En revanche, aucun élément n'indique que le législateur de l'Union aurait souhaité, par cet ajout, soustraire les armes à feu transformées aux catégories A.2, A.3, A.6, A.7 ou A.8 ou au champ d'application de l'article 7, paragraphe 4 bis, de la directive 91/477.

Deuxièmement, la directive 2017/853 respectant les droits fondamentaux et observant les principes reconnus, en particulier, par la Charte⁶¹, la Cour constate que l'article 7, paragraphe 4 bis, de la directive 91/477 vise à garantir le respect des droits acquis et, en particulier, celui du droit de propriété⁶². À cet égard, cet article permet, en substance, aux États membres de maintenir les autorisations déjà accordées pour les armes à feu semi-automatiques relevant des catégories A.6 à A.8, qui étaient, avant l'entrée en vigueur de cette directive, classées dans la catégorie B et qui avaient été légalement acquises et enregistrées avant le 13 juin 2017. Partant, la directive 91/477 ne saurait être comprise en ce sens qu'elle impose l'expropriation des détenteurs de telles armes. Ainsi, eu égard à l'objectif de garantir le respect des droits de propriété acquis, l'article 7, paragraphe 4 bis, prévoyant une exception au principe de l'interdiction de la détention d'armes à feu relevant des catégories A.6 à A.8, ne saurait faire l'objet d'une interprétation qui aurait pour effet d'exclure de son champ d'application de telles armes lorsqu'elles remplissent également les critères supplémentaires énoncés à la catégorie A.9.

Troisièmement, la Cour rappelle que la directive 91/477 a pour objectif de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres dans le domaine de la sauvegarde de la sécurité des personnes et d'assurer la sécurité publique des citoyens de l'Union. Or, aucun de ces objectifs ne s'oppose à ce que les détenteurs d'armes à feu relevant à la fois de l'une des catégories A.6 à A.8 et de la catégorie A.9 puissent bénéficier du régime transitoire prévu à l'article 7, paragraphe 4 bis, de la directive 91/477.

⁶⁰ Figurant à l'annexe I, partie II, A, de la directive 91/477 (ci-après les « catégories A.2, A.3, A.6, A.7 ou A.8 »).

⁶¹ Voir considérant 31 de la directive 2017/853.

⁶² Prévu à l'article 17, paragraphe 1, de la Charte.

En effet, d'une part, une telle interprétation est de nature à contribuer à l'objectif de faciliter le fonctionnement du marché intérieur. D'autre part, quant à l'objectif d'assurer la sécurité publique des citoyens de l'Union, tout d'abord, les armes à feu répondant aux critères de la catégorie A.9 apparaissent présenter un danger moins immédiat que celles relevant exclusivement des catégories A.6 à A.8. Ensuite, il ressort du libellé de l'article 7, paragraphe 4 bis, de la directive 91/477 que la faculté prévue à cette disposition ne s'applique qu'à des armes à feu qui ont été légalement acquises et enregistrées avant le 13 juin 2017. Or, cela implique notamment que les exigences, en particulier celles relatives à la sécurité, prévues à cet égard par la directive 91/477, dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur de la directive 2017/853, aient été respectées. Enfin, ce libellé implique que, au moment où un État membre envisage, en application de ladite disposition, de confirmer, de renouveler ou de prolonger une autorisation pour une arme à feu semi-automatique relevant des catégories A.6 à A.8, les autres conditions, en particulier celles relatives à la sécurité, établies dans la directive 91/477, soient satisfaites.

La Cour en conclut que l'objectif d'assurer la sécurité publique des citoyens de l'Union ne peut être compromis du fait que les détenteurs des armes à feu relevant à la fois de l'une des catégories A.6 à A.8 et de la catégorie A.9 peuvent bénéficier du maintien, au titre de l'article 7, paragraphe 4 bis, de la directive 91/477, des autorisations déjà accordées pour des armes relevant de ces catégories A.6 à A.8.

En quatrième lieu, la Cour considère qu'une telle interprétation de cet article 7, paragraphe 4 bis, qui s'accorde avec le libellé de celui-ci et le contexte dans lequel il s'inscrit ainsi qu'avec l'économie et les objectifs de la réglementation dont il fait partie, n'a pas non plus pour conséquence de priver de tout effet utile ladite disposition ni l'ajout, par la directive 2017/853, de la catégorie A.9.

Au contraire, cette interprétation assure l'effet utile dudit article 7, paragraphe 4 bis, en ce qu'il vise à garantir le respect des droits acquis et, en particulier, celui du droit de propriété. De plus, elle n'affecte nullement l'objectif de clarification que le législateur de l'Union a cherché à atteindre par l'ajout de la catégorie A.9. En outre, cette catégorie regroupe non seulement les armes à feu relevant à la fois des catégories A.6 à A.8 et de la catégorie A.9, mais également celles relevant des catégories A.2 et A.3 ayant subi de telles transformations, qui n'étaient pas, quant à elles, couvertes par la faculté accordée aux États membres par l'article 7, paragraphe 4 bis, de la directive 91/477.

Au regard de l'interprétation ainsi retenue de l'article 7, paragraphe 4 bis, de la directive 91/477, la Cour conclut que la prémisse sur laquelle la question de la Cour constitutionnelle est fondée est erronée et que, dans ces conditions, l'examen de cette question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité dudit article au regard du droit de propriété ainsi que des principes d'égalité en droit, de non-discrimination et de protection de la confiance légitime.

2. MÉDICAMENTS À USAGE HUMAIN

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 14 mars 2024, D & A Pharma/Commission et EMA, C-291/22 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Médicaments à usage humain – Demande d'autorisation de mise sur le marché – Indépendance des experts consultés par le comité des médicaments à usage humain (CHMP) de l'Agence européenne des médicaments (EMA) – Article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à une bonne administration – Exigence d'impartialité objective – Critères pour vérifier l'absence de conflits d'intérêts – Politique de l'EMA sur les intérêts concurrents – Activités en tant que chercheur principal, consultant ou conseil stratégique pour l'industrie pharmaceutique – Produits rivaux – Procédure de réexamen – Règlement (CE) n° 726/2004 – Articles 56, 62 et 63 – Lignes directrices de l'EMA – Consultation d'un groupe scientifique consultatif (GSC) ou d'un groupe d'experts ad hoc

La Cour accueille le pourvoi formé par Debrégeas et associés Pharma SAS (D & A Pharma) (ci-après « D & A Pharma ») contre l'arrêt du Tribunal dans l'affaire D & A Pharma/Commission et EMA (ci-après l'« arrêt attaqué »)⁶³. Ce faisant, elle clarifie la portée des principes qui doivent être respectés dans la procédure menée par l'Agence européenne des médicaments (EMA) pour l'évaluation des médicaments.

La requérante a déposé une demande d'autorisation de mise sur le marché (ci-après « AMM ») conditionnelle auprès de l'EMA, au titre du règlement n° 507/2006⁶⁴, pour le médicament Hopveus. Le comité des médicaments à usage humain (ci-après le « CHMP ») a rendu un avis défavorable sur cette demande. À la suite d'une demande de réexamen de cet avis présentée au titre du règlement n° 726/2004⁶⁵, le CHMP a convoqué un groupe d'experts ad hoc, auquel a participé, notamment, un expert qui était simultanément chercheur principal pour le médicament AD 04. Ce groupe d'experts ayant également rendu un avis défavorable, la Commission a, le 6 juillet 2020, opposé un refus à la demande d'AMM conditionnelle (ci-après la « décision litigieuse »).

À la suite du rejet de son recours à l'encontre de la décision litigieuse par le Tribunal, la requérante a formé le présent pourvoi contre l'arrêt attaqué.

Appréciation de la Cour

i) Sur la demande d'annulation de l'arrêt attaqué

La Cour rappelle que l'impartialité objective du CHMP, et donc de l'EMA, est compromise lorsqu'un conflit d'intérêts dans le chef de l'un des membres du CHMP est susceptible de résulter d'un chevauchement de fonctions, et ce indépendamment de la conduite personnelle de ce membre. Un tel manquement est susceptible d'entacher d'illégalité la décision adoptée par la Commission au terme de la procédure. L'impartialité objective du CHMP est également compromise lorsqu'un expert qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts fait partie du groupe d'experts qui est consulté par ce comité dans le cadre du réexamen conduisant à l'avis de l'EMA et à la décision de la Commission sur la demande d'AMM.

En effet, l'opinion formulée par le groupe d'experts convoqué par le CHMP a une influence, potentiellement décisive, sur l'avis de l'EMA et, à travers cet avis, sur la décision de la Commission. Or, chaque membre de ce groupe peut, le cas échéant, considérablement influencer les discussions et délibérations qui ont lieu de manière confidentielle au sein dudit groupe.

Dès lors, contrairement à ce que le Tribunal a jugé, un conflit d'intérêts dans le chef d'un membre du groupe d'experts consulté par le CHMP vicie substantiellement la procédure. Le fait que, à l'issue de ses discussions et délibérations, ce groupe d'experts formule collégalement son opinion ne fait pas disparaître un tel vice.

Il ne saurait être exigé que les personnes dont les affaires sont traitées par une institution, un organe ou un organisme de l'Union apportent la preuve d'indices concrets de partialité. En effet, l'impartialité objective s'apprécie sur le fondement de critères qui sont indépendants du comportement spécifique des experts concernés.

S'agissant de ces critères, qui doivent permettre de s'assurer de l'impartialité et de l'indépendance des personnes contribuant à l'élaboration des avis scientifiques de l'EMA, la Cour relève, premièrement, que, afin de permettre à l'EMA de poursuivre efficacement l'objectif qui lui est assigné, et en

⁶³ Arrêt du 2 mars 2022, D & A Pharma/Commission et EMA (T-556/20, EU:T:2022:111).

⁶⁴ Règlement (CE) n° 507/2006 de la Commission, du 29 mars 2006, relatif à l'autorisation de mise sur le marché conditionnelle de médicaments à usage humain relevant du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO 2006, L 92, p. 6).

⁶⁵ Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO 2004, L 136, p. 1).

considération des évaluations techniques complexes qu'elle doit opérer, son large pouvoir d'appréciation se manifeste notamment dans la définition desdits critères.

Toutefois, nonobstant l'existence de ce large pouvoir d'appréciation et l'importance de l'intérêt public poursuivi, l'EMA est, dans l'exercice de ses compétences, liée par les exigences de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui énonce que toute limitation de l'exercice des droits et libertés doit respecter le contenu essentiel de ces droits et libertés, ainsi que le principe de proportionnalité.

Il s'ensuit que, quand bien même l'objectif d'intérêt général tenant à la nécessité de disposer des meilleurs avis scientifiques possibles peut justifier un tempérament à l'exigence d'impartialité objective des personnes, exigence qui résulte du droit fondamental à la bonne administration, l'EMA doit respecter le contenu essentiel de ce droit fondamental, ainsi que le principe de proportionnalité. En particulier, il ne saurait être admis que cette agence, sous prétexte de vouloir maximiser le nombre d'experts disponibles, prévoie des restrictions à l'exercice de leur mandat qui apparaissent insuffisantes pour garantir une procédure impartiale. Tel serait le cas s'il était permis aux experts dont les activités révèlent un intérêt actuel relatif à un produit rival du produit concerné d'être membres du groupe d'experts convoqué par le CHMP aux fins du réexamen de la demande d'AMM de ce dernier produit.

Deuxièmement, la Cour constate que la politique de l'EMA relative aux intérêts concurrents définit la notion de « produit rival » comme un « médicament qui cible une population de patients similaire avec le même objectif clinique (c'est-à-dire traiter, prévenir ou diagnostiquer une affection particulière) et qui constitue une concurrence commerciale potentielle ».

Cette définition reflète le critère retenu par la jurisprudence de la Cour pour apprécier si deux produits pharmaceutiques sont concurrents sur un marché donné. Selon celle-ci, tel est le cas lorsque, pour la même indication thérapeutique, ces produits sont interchangeables ou substituables.

C'est donc sur le fondement d'un examen visant à déterminer si, en cas de commercialisation de l'AD 04 et de l'Hopveus, ces produits, tous deux développés afin de traiter la dépendance à l'alcool, présenteraient un tel degré d'interchangeabilité ou de substituabilité qu'il faudrait en conclure l'existence ou l'absence d'une concurrence commerciale potentielle entre ces deux produits.

Cette appréciation de l'interchangeabilité ou de la substituabilité ne doit pas être effectuée au seul regard des caractéristiques objectives desdits produits. En effet, l'examen de la concurrence commerciale potentielle entre les produits en cause doit reposer sur une appréciation globale des éléments pouvant entrer en ligne de compte pour évaluer si les patients et leurs médecins prescripteurs pourront voir dans l'un produit une alternative valable à l'autre.

En excluant la possibilité d'une concurrence commerciale au motif que l'AD 04 et l'Hopveus ont des objectifs cliniques différents et visent des groupes de patients différents, à savoir, s'agissant du premier, ceux qui ont l'intention de limiter leur consommation d'alcool et, du second, ceux qui ont l'intention d'arrêter purement et simplement cette consommation, le Tribunal n'a pas effectué une telle appréciation globale.

À cet égard, la Cour considère que la simple différence d'intensité dans la portée de l'action thérapeutique entre deux produits visant à traiter la même pathologie est précisément susceptible d'inciter certains patients, souffrant de cette pathologie, à remplacer, dans le cadre de leur traitement, l'un de ces produits par l'autre en fonction de l'évolution de leurs symptômes ou des considérations d'opportunité thérapeutique et d'efficacité émanant de leurs médecins prescripteurs.

Par conséquent, le Tribunal a omis d'examiner si lesdits produits étaient susceptibles d'entrer en concurrence l'un avec l'autre au regard notamment de la circonstance que l'évolution du traitement d'un même patient peut amener son médecin à lui prescrire, durant ce traitement, alternativement ces deux produits, en fonction des symptômes et de considérations d'opportunité thérapeutique et d'efficacité.

Troisièmement, la Cour observe que l'EMA doit, en tout état de cause, interpréter et appliquer sa politique relative aux intérêts concurrents de manière conforme à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En l'espèce, la politique relative aux intérêts concurrents impose aux experts ayant un intérêt concurrent actuel en tant que chercheur principal une mesure d'atténuation, aux termes de laquelle ils peuvent, dans les procédures relatives au « médicament concerné », être impliqués « uniquement dans les discussions », sans participer aux « délibérations finales et au vote ». Cette mesure d'atténuation ne saurait, sous peine de limiter de manière disproportionnée la protection de l'impartialité objective, être interprétée ou appliquée en ce sens qu'un expert qui est concomitamment le chercheur principal pour un produit rival du produit concerné peut participer aux travaux d'un groupe d'experts qui est consulté par le CHMP dans la procédure portant réexamen d'une demande d'AMM pour le produit concerné.

Une telle participation, de par sa nature, serait inapte à garantir que la procédure de réexamen en question se déroule de manière impartiale. En effet, un refus d'AMM pour le produit rival faisant l'objet du réexamen est susceptible de présenter un intérêt commercial considérable pour l'entreprise sur l'incitation et/ou sous le parrainage de laquelle un tel expert exerce son activité de chercheur principal.

Il en résulte que l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit, en ce que l'interprétation de la politique relative aux intérêts concurrents opérée par le Tribunal est incompatible avec le principe d'impartialité objective.

De la même manière, les restrictions – au sens de la politique relative aux intérêts concurrents – imposées aux experts ne sauraient, contrairement à ce que le Tribunal a considéré, être interprétées et appliquées en ce sens qu'un consultant ou conseil stratégique pour des médicaments individuels d'une entreprise pharmaceutique puisse être membre du groupe d'experts ad hoc convoqué par le CHMP aux fins du réexamen de la demande d'AMM introduite pour un produit rival d'un de ces médicaments individuels. Une telle interprétation est en effet également incompatible avec le principe d'impartialité objective.

Partant, le moyen tiré du non-respect du principe d'impartialité objective est fondé et justifie l'annulation de l'arrêt attaqué.

ii) Sur le recours devant le Tribunal

La Cour observe, tout d'abord, qu'il résulte des lignes directrices relatives à la procédure de réexamen que l'EMA s'engage à ce que le CHMP consulte systématiquement un groupe scientifique consultatif (ci-après le « GSC ») lorsque le demandeur du réexamen sollicite, en temps utile et de manière dûment motivée, une telle consultation. Il en ressort également que le GSC saisi à cette fin doit être celui qui a été établi dans le domaine thérapeutique dont relève le produit en cause et qu'un groupe d'experts ad hoc sera convoqué si aucun GSC n'est établi dans ce domaine.

Le CHMP doit, en sa qualité de comité compétent de l'EMA, appliquer les règles de conduite énoncées par cette agence, dont relèvent les lignes directrices relatives à la procédure de réexamen. Il ressort, en effet, d'une jurisprudence constante que, en adoptant des règles de conduite et en annonçant par leur publication qu'elle les appliquera aux cas visés par celles-ci, une institution, un organe ou un organisme de l'Union s'autolimité dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

En raison de la limitation du pouvoir d'appréciation de l'EMA, qui s'impose de la même manière au CHMP, la Cour considère que ce dernier outrepassé manifestement les limites de ce pouvoir d'appréciation lorsqu'il décide de convoquer un groupe d'experts ad hoc, alors même qu'il a constaté que l'indication thérapeutique du produit en cause relève, à tout le moins de manière prépondérante, d'un domaine thérapeutique pour lequel un GSC est établi, ou lorsqu'il décide de convoquer un groupe d'experts ad hoc en se fondant sur des éléments qui relèvent déjà du traitement au fond, par le CHMP, de la demande de réexamen ou sur des considérations d'ordre hypothétique.

La Cour relève, à cet égard, que la consultation du GSC permet au CHMP de recevoir une opinion élaborée par les experts permanents de ce GSC. Par ailleurs, ce groupe dit « principal » du GSC peut être complété par des experts additionnels qui sont spécialisés dans le traitement de problèmes spécifiques soulevés par les questions que le CHMP envisage de poser. La consultation d'un tel ensemble d'experts comportant, d'une part, un groupe qui assure, par son caractère permanent et sa composition équilibrée, la continuité et la cohérence dans le traitement des dossiers et, d'autre part, des experts additionnels spécialisés dans le traitement de problèmes spécifiques soulevés dans le

cadre du réexamen garantit l'élaboration des « meilleurs avis scientifiques possibles », et permet ainsi à l'EMA de se conformer à la mission qui lui est confiée.

Dans ces conditions, la convocation, dans un domaine thérapeutique pour lequel un GSC est établi, d'un groupe d'experts ad hoc ne saurait être admise sur le fondement de la considération du CHMP qu'un groupe d'experts ad hoc serait plus apte à répondre à ses questions que le GSC établi, le cas échéant renforcé d'experts additionnels.

La Cour en déduit que la décision de convocation d'un groupe d'experts ad hoc en lieu et place du GSC psychiatrie constitue un vice ayant entaché la procédure d'adoption de l'avis de l'EMA. Par conséquent, la procédure d'adoption de la décision litigieuse est elle-même entachée d'un vice de forme.

Partant, la Cour annule la décision litigieuse.

VI. ACCORDS INTERNATIONAUX : COMPÉTENCE DE LA COUR DE JUSTICE EN MATIÈRE D'INTERPRÉTATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 14 mars 2024, Commission/Royaume-Uni (Arrêt de la Cour suprême), C-516/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Manquement d'État – Procédure par défaut – Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique – Article 127, paragraphe 1 – Période de transition – Compétence de la Cour – Arrêt de la Supreme Court of the United Kingdom (Cour suprême du Royaume-Uni) – Exécution d'une sentence arbitrale accordant le versement de dommages et intérêts – Décision de la Commission européenne déclarant que ce versement constitue une aide d'État incompatible avec le marché intérieur – Article 4, paragraphe 3, TUE – Coopération loyale – Obligation de surseoir à statuer – Article 351, premier alinéa, TFUE – Convention internationale conclue entre États membres et États tiers avant la date de leur adhésion à l'Union – Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (CIRDI) – Application du droit de l'Union – Article 267 TFUE – Jurisdiction nationale statuant en dernier ressort – Obligation de saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel – Article 108, paragraphe 3, TFUE – Suspension de la mise à exécution de l'aide

Saisie d'un recours en manquement, la Cour juge, dans un arrêt rendu par défaut, en l'absence de mémoire en défense, que, par un arrêt de la Supreme Court of the United Kingdom (Cour suprême du Royaume-Uni), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombait pendant la période de transition à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁶⁶.

⁶⁶ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'« accord de retrait »), adopté le 17 octobre 2019, approuvé au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA) par la décision (UE) 2020/135 du Conseil, du 30 janvier 2020 (JO 2020, L 29, p. 1), entré en vigueur le 1^{er} février 2020.

Elle se prononce sur la question inédite de savoir si l'exécution, par un État membre, d'une sentence arbitrale rendue à l'égard d'un autre État membre en vertu des dispositions de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États ⁶⁷, conclue par la plupart des États membres qui y sont parties avant leur adhésion à l'Union et constitue donc pour ceux-ci une convention internationale antérieure, au sens de l'article 351, premier alinéa, TFUE, implique que ces États sont tenus à des « obligations » à l'égard des États tiers l'ayant conclue, de telle sorte que ces derniers en tirent des « droits » corrélatifs qui seraient « affectés » par les dispositions des traités.

La convention CIRDI est entrée en vigueur à l'égard du Royaume-Uni et de la Roumanie avant leur adhésion à l'Union. Elle prévoit que chaque État contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de cette convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit État ⁶⁸. En 2002, le Royaume de Suède et la Roumanie avaient conclu un traité bilatéral d'investissement ⁶⁹ qui prévoit que chaque partie assure à tout moment un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre partie contractante et n'entrave pas, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, l'administration, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession desdits investissements par lesdits investisseurs ⁷⁰.

En vue de son adhésion à l'Union européenne, la Roumanie a abrogé un régime régional d'aide à l'investissement sous forme d'incitations fiscales. Des investisseurs suédois prétendument lésés ont alors obtenu d'un tribunal arbitral, constitué au titre de la convention CIRDI, une sentence arbitrale condamnant la Roumanie à leur verser, à titre de dommages et intérêts, la somme de 178 millions d'euros et ont cherché à en obtenir la reconnaissance et l'exécution, notamment au Royaume-Uni.

Après avoir enjoint à la Roumanie de suspendre l'exécution de cette sentence arbitrale, au motif qu'une telle action apparaissait comme constituant une aide d'État illégale, la Commission européenne a adopté, en 2014, une décision d'ouverture d'une procédure formelle d'examen (ci-après la « décision d'ouverture ») ⁷¹. En 2015, elle a adopté une nouvelle décision, par laquelle, après avoir constaté que l'article 351 TFUE n'était pas applicable en l'espèce, étant donné que le TBI est un traité conclu entre deux États membres de l'Union, si bien qu'aucun État tiers ayant conclu la convention CIRDI ne faisait l'objet de la procédure en cause, elle a considéré que le versement des dommages et intérêts accordés par la sentence arbitrale constituait une « aide d'État » incompatible avec le marché intérieur ⁷² que la Roumanie est notamment tenue de ne pas verser (ci-après la « décision finale »).

En 2019, le Tribunal a annulé la décision finale ⁷³, au motif, en substance, que la Commission n'était pas compétente *ratione temporis* pour adopter celle-ci au titre de l'article 108 TFUE (ci-après l'« arrêt du Tribunal »). Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi devant la Cour. Avant que la Cour ait pu statuer sur ce pourvoi, la Cour suprême du Royaume-Uni a ordonné, le 19 février 2020, dans l'affaire *Micula v*

⁶⁷ Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, conclue à Washington le 18 mars 1965 (ci-après la « convention CIRDI »).

⁶⁸ Article 54, paragraphe 1, de la convention CIRDI.

⁶⁹ Traité bilatéral d'investissement, conclu le 29 mai 2002, entre le gouvernement du Royaume de Suède et la Roumanie pour la promotion et la protection réciproque des investissements (ci-après le « TBI »), entré en vigueur le 1^{er} avril 2003.

⁷⁰ Article 2, paragraphe 3 du TBI.

⁷¹ En vertu de l'article 108, paragraphe 2, TFUE.

⁷² Voir l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

⁷³ Arrêt du 18 juin 2019, *European Food e.a./Commission* (T-624/15, T-694/15 et T-704/15, EU:T:2019:423).

Romania (ci-après l'« arrêt en cause »), l'exécution de la sentence arbitrale. Par l'arrêt *Commission/European Food e.a.*⁷⁴, la Cour a annulé l'arrêt du Tribunal et renvoyé l'affaire devant lui.

À l'issue d'une procédure précontentieuse engagée en décembre 2020, la Commission a introduit un recours en manquement, au titre de l'article 258 TFUE, visant à faire constater que, par l'arrêt en cause, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, la Cour rappelle que, en vertu de l'accord de retrait⁷⁵, elle est compétente pour connaître des recours en manquement, au cours de la période de quatre années suivant la fin de la période de transition, intervenue le 31 décembre 2020 (ci-après la « période de transition »), lorsqu'elle considère que le Royaume-Uni a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu des traités avant la fin de cette dernière période. En l'espèce, dès lors que le manquement reproché résulte de l'arrêt en cause rendu pendant la période de transition, et que ce recours a été introduit par la Commission au cours de la période de quatre années suivant la fin de cette période de transition, la Cour est compétente pour connaître dudit recours.

Dans un second temps, elle examine et accueille les quatre griefs soulevés par la Commission, à l'appui de son recours en manquement. À cette fin, elle relève d'emblée que le Royaume-Uni, même si le manquement qui lui est reproché est postérieur à son retrait de l'Union, tout en étant antérieur à l'expiration de la période de transition, doit être considéré comme étant un « État membre » et que, par ailleurs, le droit de l'Union lui était applicable pendant cette période.

i) Sur le grief tiré d'une violation de l'article 351 TFUE

La Cour constate, en premier lieu, qu'il est établi que la convention CIRDI, qui ne fait pas partie du droit de l'Union, est un traité multilatéral qui a été conclu par le Royaume-Uni avant son adhésion à l'Union tant avec des États membres qu'avec des États tiers et que, partant, cette convention internationale est susceptible de relever du champ d'application de l'article 351 TFUE, qui prévoit notamment que les droits et obligations résultant des conventions conclues antérieurement à l'adhésion ne sont pas affectés par le droit de l'Union.

Cependant, le seul fait qu'une convention internationale antérieure a été conclue par un État membre avec des États tiers ne suffit pas à déclencher l'application de cette disposition. De telles conventions internationales ne peuvent être invoquées dans les rapports entre les États membres que lorsque ces États tiers en tirent des droits dont ils peuvent exiger le respect par l'État membre concerné.

La Cour examine, en second lieu, si la convention CIRDI impose au Royaume-Uni des obligations auxquelles ce dernier est tenu envers des États tiers et dont ceux-ci sont en droit de se prévaloir à l'égard du Royaume-Uni. À cet égard, la Cour rappelle qu'un tribunal arbitral établi dans le cadre de la convention CIRDI, en application de la clause d'arbitrage prévue par le TBI conclu entre le Royaume de Suède et la Roumanie avant l'adhésion de celle-ci à l'Union, a condamné la Roumanie à verser des dommages et intérêts aux investisseurs suédois. Or, le TBI doit, depuis l'adhésion de la Roumanie à l'Union, être considéré comme un traité concernant deux États membres.

En l'espèce, le litige soumis à la Cour suprême du Royaume-Uni concernait la prétendue obligation, pour le Royaume-Uni, de se conformer aux dispositions de la convention CIRDI, à l'égard du Royaume de Suède et de ses ressortissants et, corrélativement, le prétendu droit de ces derniers d'exiger du Royaume-Uni le respect de celles-ci.

En revanche, la Cour constate qu'un État tiers n'apparaît pas en droit d'exiger du Royaume-Uni, au titre de la convention CIRDI, l'exécution de la sentence arbitrale. En effet, cette convention

⁷⁴ Arrêt du 25 janvier 2022, *Commission/European Food e.a.* (C-638/19 P, EU:C:2022:50).

⁷⁵ Article 87, paragraphe 1, de l'accord de retrait.

internationale, en dépit de son caractère multilatéral, a pour objet de régir des relations bilatérales entre les parties contractantes d'une manière analogue à un traité bilatéral. À cet égard, elle observe que la Cour suprême du Royaume-Uni se borne, pour l'essentiel, à faire ressortir que les États tiers ayant conclu la convention CIRDI pourraient avoir un intérêt à ce que le Royaume-Uni respecte ses obligations à l'égard d'un autre État membre en procédant à l'exécution d'une sentence arbitrale. Or, un tel intérêt purement factuel ne saurait être assimilé à un « droit », au sens de l'article 351 TFUE, susceptible d'en justifier l'application.

Cependant, dans l'arrêt en cause, la Cour suprême du Royaume-Uni reste en défaut d'examiner la question fondamentale de savoir dans quelle mesure un État tiers pourrait engager la responsabilité internationale du Royaume-Uni du fait de la méconnaissance des obligations lui incombant au titre de cette convention dans le cadre de l'exécution d'une sentence arbitrale rendue à l'issue d'un litige entre les États membres.

Or, la Cour souligne que l'article 351 TFUE constitue une règle qui peut permettre des dérogations à l'application du droit de l'Union, y compris du droit primaire. Cette disposition est ainsi susceptible d'exercer une incidence considérable sur l'ordre juridique de l'Union, dès lors qu'elle permet de déroger au principe de primauté du droit de l'Union. Dans ce contexte, à suivre l'arrêt en cause, tous les États membres qui ont conclu la convention CIRDI avant leur adhésion à l'Union pourraient, en se fondant sur cet article, être en mesure de soustraire des litiges concernant le droit de l'Union au système juridictionnel de l'Union en les confiant aux tribunaux arbitraux. Pourtant, la Cour rappelle que le système des voies de recours juridictionnel prévu par les traités s'est substitué aux procédures d'arbitrage établies entre les États membres. L'article 351 TFUE doit donc faire l'objet d'une interprétation stricte, afin que les règles générales prévues par les traités de l'Union ne soient pas vidées de leur substance.

Dans ces conditions, la Cour suprême du Royaume-Uni était tenue, avant de se prononcer, d'examiner de manière approfondie si une telle obligation implique des droits dont des États tiers pourraient se prévaloir à l'égard de ceux-ci. Or, un tel examen approfondi fait défaut dans l'arrêt en cause, de sorte qu'elle a interprété et appliqué de manière erronée cette disposition en lui conférant une portée large dont l'objet et l'effet sont d'exclure délibérément l'application de l'ensemble du droit de l'Union. Une telle interprétation, qui aboutit à écarter le principe de primauté du droit de l'Union, lequel est l'une des caractéristiques essentielles de celui-ci, est de nature à mettre en cause la cohérence, le plein effet et l'autonomie du droit de l'Union ainsi que, en dernière instance, le caractère propre du droit institué par les traités. Ainsi, la Cour suprême du Royaume-Uni a gravement porté atteinte à l'ordre juridique de l'Union.

ii) Sur le grief tiré d'une violation de l'article 4 TUE

En premier lieu, la Cour relève que lorsque la solution du litige dépend de la validité de la décision de la Commission, il résulte de l'obligation de coopération loyale énoncée à l'article 4 TUE que la juridiction nationale devrait surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive sur le recours en annulation soit rendue par les juridictions de l'Union, sauf si elle considère que, dans les circonstances de l'espèce, il est justifié de déférer une question préjudicielle à la Cour sur la validité de la décision de la Commission.

Or, en l'espèce, les procédures pendantes devant les institutions de l'Union et la Cour suprême du Royaume-Uni portaient sur la même question, concernaient l'interprétation des mêmes dispositions et portaient sur la validité ou l'effectivité des décisions adoptées par la Commission. Ainsi, à la date à laquelle la Cour suprême du Royaume-Uni a rendu l'arrêt en cause, la question de l'incidence de l'article 351 TFUE sur l'application du droit de l'Union faisait l'objet d'un examen provisoire par la Commission et pouvait encore être appréciée par le juge de l'Union. Dans ces conditions, il existait un risque de décisions contradictoires. Ce risque s'est du reste concrétisé, dès lors que la décision d'ouverture, à l'instar de la décision finale, dont la légalité était soumise à un pourvoi à la date à laquelle cet arrêt a été rendu, avait conclu d'une manière tout à fait opposée par rapport à l'arrêt en cause.

En second lieu, la Cour considère que cette conclusion n'est pas susceptible d'être remise en cause par les motifs avancés par la Cour suprême du Royaume-Uni pour écarter l'application du principe de coopération loyale.

En ce qui concerne le motif selon lequel les questions relatives à l'existence et à la portée des obligations résultant de conventions internationales antérieures ne sont pas réservées aux juridictions de l'Union, voire échappent à leur compétence, la Cour précise que l'obligation de coopération loyale incombant aux juridictions nationales suppose qu'une même question puisse relever de la compétence concurrente des juridictions de l'Union et des juridictions nationales, de telle sorte qu'il existe un risque de décisions contradictoires.

Or, la question qui était soumise, en l'occurrence, à la fois à la Cour suprême du Royaume-Uni et à la Commission ainsi qu'aux juridictions de l'Union, était relative à la portée de l'article 351 TFUE, lequel est une disposition du droit de l'Union. Son interprétation définitive relève donc de la compétence exclusive de la Cour. La Cour souligne que cet article ne comporte aucun renvoi au droit des États membres ou au droit international, de telle sorte que ses expressions doivent être considérées comme étant des notions autonomes du droit de l'Union. Il s'ensuit que les juridictions de l'Union sont compétentes pour déterminer si la convention CIRDI impose des obligations dont un État tiers est en droit d'exiger le respect et si ces droits et ces obligations sont affectés par les traités de l'Union. Tel est le cas, dans le cadre d'un recours en annulation, d'un recours en manquement ou même de renvoi préjudiciel. Dans ce dernier cas, la compétence du juge national ne saurait priver la Cour de toute compétence pour examiner ces mêmes questions. Cela est d'autant moins le cas lorsque l'application de l'article 351 TFUE à une telle convention internationale est susceptible d'exercer une incidence déterminante sur l'issue d'un recours en annulation parallèle, visant à obtenir l'annulation d'une décision finale de la Commission.

En effet, dès lors que le juge de l'Union est appelé à se prononcer sur la validité d'un acte du droit de l'Union, il est conforme à la répartition des rôles entre les juges nationaux et le juge de l'Union que seule la Cour soit compétente pour interpréter la convention internationale antérieure pertinente afin de déterminer si l'article 351 TFUE fait ou non obstacle à l'application du droit de l'Union par ledit acte, la Cour étant exclusivement compétente pour constater l'invalidité d'un acte de l'Union.

iii) Sur le grief tiré d'une violation de l'article 267 TFUE

La Cour constate que, premièrement, la question de la portée de l'article 351 TFUE, dans les circonstances de la présente affaire, est une question inédite dans la jurisprudence de la Cour et que la portée de l'expression « affectés par les dispositions des traités », figurant à ce même article, n'a pas encore été précisée par la Cour. Or, cet article est susceptible d'exercer une incidence considérable sur l'ordre juridique de l'Union.

Deuxièmement, dans la décision d'ouverture et dans la décision finale, la Commission avait retenu une interprétation de l'article 351 TFUE qui est en contradiction avec celle adoptée par la Cour suprême du Royaume-Uni dans l'arrêt en cause. Cette interprétation est, par ailleurs, mise en cause par les investisseurs à l'appui de leur recours devant le Tribunal visant à obtenir l'annulation de la décision finale. Compte tenu du pourvoi introduit contre cet arrêt devant la Cour, la question de l'incidence de l'article 351 TFUE sur l'exécution de la sentence arbitrale demeure donc pendante devant les juridictions de l'Union.

Troisièmement, tant la High Court of England and Wales (Haute Cour de justice d'Angleterre et du pays de Galles) que la Court of Appeal (Cour d'appel), saisies préalablement par les investisseurs, avaient refusé de se prononcer sur la question de l'application de l'article 351 TFUE, au motif qu'il existait un risque de décisions contradictoires.

Quatrièmement, la Cour relève que le Nacka tingsrätt (tribunal de première instance de Nacka, Suède) avait jugé que l'article 351 TFUE ne s'appliquait pas à l'exécution de la sentence arbitrale et, partant, avait refusé d'exécuter cette sentence en Suède.

Cinquièmement, la question de l'exécution de la sentence arbitrale était pendante devant les juridictions belges au moment où la Cour suprême du Royaume-Uni a statué.

Au regard de ces constatations, la Cour conclut qu'il existait, en l'occurrence, suffisamment d'éléments de nature à susciter des doutes quant à l'interprétation de l'article 351 TFUE. Ces doutes, compte tenu de l'incidence de cette disposition sur l'une des caractéristiques essentielles du droit de l'Union et du risque de décisions contradictoires au sein de l'Union, auraient dû amener la Cour suprême du Royaume-Uni à considérer que l'interprétation de ladite disposition ne s'impose pas avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

Dans ces conditions, elle juge qu'il incombait à la Cour suprême du Royaume-Uni, en tant que juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel de droit interne, d'interroger la Cour par renvoi préjudiciel au sujet de l'interprétation de l'article 351 TFUE, afin d'écarter le risque d'une interprétation erronée du droit de l'Union, à laquelle elle est effectivement parvenue dans l'arrêt en cause.

iv) Sur le grief tiré d'une violation de l'article 108 TFUE

La Cour constate que l'arrêt en cause exige que la Roumanie procède au versement des dommages et intérêts accordés par cette sentence arbitrale en violation de l'obligation, énoncée à l'article 108 TFUE, de ne pas mettre à exécution un projet d'aide avant que la Commission ait adopté une décision finale. La Roumanie se trouve ainsi confrontée à des décisions contradictoires en ce qui concerne l'exécution de ladite sentence. Dès lors, en ordonnant à un autre État membre de l'enfreindre, l'arrêt en cause viole cette disposition.

Il est sans incidence, à cet égard, que l'article précité prévoit une obligation à la charge de « l'État membre intéressé », à savoir, en l'occurrence, la Roumanie. En effet, l'obligation de coopération loyale imposait aux juridictions nationales du Royaume-Uni de faciliter le respect par la Roumanie des obligations lui incombant au titre de l'article 108 TFUE, sous peine de priver cette disposition de son effet utile.

VII. POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE : MESURES RESTRICTIVES

Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 20 mars 2024, Belshyna/Conseil, T-115/22

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine – Gel des fonds – Listes des personnes, des entités et des organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques – Inscription et maintien du nom du requérant sur les listes – Soutien au régime de Loukachenko – Soutien financier – Entreprise appartenant à l'État – Répression de la société civile – Erreur d'appréciation

Dans son arrêt, le Tribunal accueille le recours en annulation introduit par Belshyna AAT contre les actes par lesquels elle a été inscrite, puis maintenue une seconde fois, par le Conseil de l'Union européenne, sur la liste des personnes et entités visées par des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie. Cette affaire donne l'opportunité au Tribunal d'apporter des précisions quant à la recevabilité, au regard de l'article 86, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal, d'une demande d'adaptation de la requête dans le contentieux des mesures restrictives.

Cet arrêt s'inscrit dans le cadre des mesures restrictives adoptées par l'Union européenne depuis 2004 en raison de la situation en Biélorussie en ce qui concerne la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme. Ces mesures prévoient notamment le gel des fonds et des ressources économiques appartenant à des personnes, des entités ou des organismes responsables de

violations graves des droits de l'homme ou de la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique, ou dont les activités nuisent gravement à la démocratie ou à l'État de droit en Biélorussie, ainsi que des personnes, des entités ou des organismes qui soutiennent le régime de Loukachenko ⁷⁶. La requérante, une entreprise établie en Biélorussie qui produit des pneumatiques, a été inscrite sur ladite liste en 2021 ⁷⁷ par le Conseil, puis maintenue sur celle-ci en 2022 ⁷⁸ et 2023 ⁷⁹, aux motifs qu'elle représentait une source importante de revenus pour le régime de Loukachenko et qu'elle avait licencié des employés ayant fait grève à la suite du scrutin présidentiel de 2020. Après avoir demandé l'annulation des actes initiaux, elle avait adapté sa requête pour demander également l'annulation des actes de maintien de 2023 sans pour autant avoir effectué une telle demande pour les actes de maintien de 2022.

Appréciation du Tribunal

S'agissant de l'examen de la recevabilité de l'adaptation de la requête, laquelle est d'ordre public, le Tribunal rappelle que lorsqu'un acte dont l'annulation est demandée est remplacé ou modifié par un autre acte ayant le même objet, la partie requérante peut, avant la clôture de la phase orale de la procédure ou avant la décision du Tribunal de statuer sans phase orale de la procédure, adapter la requête pour tenir compte de cet élément nouveau ⁸⁰.

En l'espèce, il observe, tout d'abord, que tant les actes initiaux que les actes de maintien, en tant qu'ils concernent la requérante, ont pour objet d'imposer à celle-ci des mesures restrictives individuelles consistant en un gel de tous ses fonds et ressources économiques ⁸¹.

Il relève ensuite que ces mesures restrictives individuelles prennent la forme d'une inscription du nom des personnes, des entités ou des organismes ciblés sur les listes litigieuses qui figurent dans les annexes de la décision 2012/642 et du règlement n° 765/2006.

Dans ce contexte, les actes initiaux ont modifié les annexes de la décision 2012/642 et du règlement n° 765/2006 pour inscrire, notamment, le nom de la requérante sur les listes litigieuses. Quant aux actes de maintien, le Tribunal constate, d'une part, que la décision 2023/421 a prorogé jusqu'au 28 février 2024 l'applicabilité de la décision 2012/642, dont l'annexe I, telle que modifiée par la décision d'exécution 2021/2125, mentionnait le nom de la requérante. D'autre part, le règlement d'exécution n° 2023/419 a modifié l'annexe I du règlement n° 765/2006, tout en maintenant, à tout le moins implicitement, l'inscription du nom de la requérante sur ladite annexe. Partant, les actes de maintien doivent être vus comme ayant modifié les actes initiaux au sens de l'article 86, paragraphe 1, du règlement de procédure.

⁷⁶ Article 4, paragraphe 1, sous a) et b), de la décision 2012/642/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO 2012, L 285, p. 1) et article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil, du 18 mai 2006, concernant des mesures restrictives à l'encontre du président [Loukachenko] et de certains fonctionnaires de Biélorussie (JO 2006, L 134, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 1014/2012 du Conseil, du 6 novembre 2012 (JO 2012, L 307, p. 1).

⁷⁷ Décision (PESC) 2021/1001 du Conseil, du 21 juin 2021, modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie (JO 2021, L 219 I, p. 67) et règlement d'exécution (UE) 2021/999 du Conseil, du 21 juin 2021, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO 2021, L 219 I, p. 55) (ci-après les « actes initiaux »).

⁷⁸ Décision (PESC) 2022/307 du Conseil, du 24 février 2022, modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie (JO 2022, L 46, p. 97) et règlement d'exécution (UE) 2022/300 du Conseil, du 24 février 2022, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie (JO 2022, L 46, p. 3) (ci-après les « actes de 2022 »).

⁷⁹ Décision (PESC) 2023/421 du Conseil, du 24 février 2023, modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine (JO 2023, L 61, p. 41) et règlement d'exécution (UE) 2023/419 du Conseil, du 24 février 2023, mettant en œuvre l'article 8 bis du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine (JO 2023, L 61, p. 20).

⁸⁰ Article 86, paragraphe 1, du règlement de procédure.

⁸¹ En application de l'article 4, paragraphe 1, sous a) et b), de la décision 2012/642 et de l'article 2, paragraphes 4 et 5, du règlement n° 765/2006.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal conclut que la requérante ayant demandé l'annulation des actes initiaux dans la requête était en droit d'adapter la requête afin de demander l'annulation des actes de maintien de 2023 quand bien même elle n'avait pas auparavant adapté la requête pour demander l'annulation des actes de 2022.